

Non corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2014/12 (traduction)

CR 2014/12 (translation)

Vendredi 7 mars 2014 à 10 heures

Friday 7 March 2014 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Bonjour. Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit ce matin pour entendre la fin du premier tour de plaidoiries de la Croatie sur sa propre demande. Hier, sir Keir Starmer a commencé sa plaidoirie sur le fondement juridique de la responsabilité du défendeur à raison de violations de la Convention sur le génocide et il peut donc à présent poursuivre son intervention. Vous avez la parole, sir Keir.

Sir Keir STARMER : Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie. Avant de reprendre mon intervention et avec votre autorisation, je propose de répondre à deux des questions posées à l'audience par certains membres de la Cour. Premièrement, mardi, le juge Bhandari a posé une question se rapportant à la valeur probante que la Cour devrait accorder à trois différentes sortes de déclarations, à savoir:

- i) les déclarations annexées aux pièces de procédure dont l'auteur n'a pas été cité en tant que témoin dans le cadre de la présente procédure ;
- ii) les déclarations dont l'auteur a été cité en tant que témoin, mais que l'autre Partie n'a pas contre-interrogé ; et enfin,
- iii) les déclarations dont l'auteur a été cité en tant que témoin et soumis à un contre-interrogatoire par l'autre Partie.

La position du demandeur est que toutes les déclarations soumises à la Cour par les Parties doivent se voir accorder d'emblée la même valeur probante, quel que soit leur mode de présentation. Il appartiendra ensuite à la Cour d'établir le poids éventuel à leur accorder.

Selon le commentaire de M. Zimmerman sur le Statut de la Cour : «La jurisprudence de la Cour permet de conclure que le poids accordé à chaque élément de preuve aux fins de prouver des faits donnés dépendra principalement de deux facteurs, à savoir la fiabilité et la neutralité de la source dudit élément» *[traduction du Greffe]*. Dans son arrêt en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, la Cour a statué à la majorité de ses membres que les facteurs ci-après pouvaient être pertinents pour apprécier la valeur probante de déclarations de témoins : premièrement, la question de savoir si la déclaration procède d'une connaissance directe des événements ou de ouï-dire ; deuxièmement, le temps écoulé entre les événements dont il est question et la déclaration ; troisièmement, la question de savoir si la déclaration émane d'une

source partielle ou neutre ; quatrième, la manière dont cette déclaration a été obtenue et cinquième, sa nature ou son caractère, c'est-à-dire, par exemple, le point de savoir s'il s'agit d'une déclaration contraire aux intérêts de son auteur.

**11**

Selon le demandeur, pareils critères s'appliquent de la même façon à toutes les déclarations, qu'elles soient faites dans la salle d'audience ou en dehors. La déclaration d'un témoin ne saurait en effet se voir accorder moins de crédit au motif que la partie qui l'a soumise n'a pas présenté son auteur comme témoin. En l'espèce, les témoins présentés à la Cour ont été choisis parce que leur déclaration a été jugée non pas plus crédible, mais simplement représentative des déclarations faites par les témoins d'une manière générale.

Les déclarations des témoins ayant fait l'objet d'un contre-interrogatoire doivent selon nous être évaluées à l'aune des critères précédemment mentionnés et leur fiabilité et leur crédibilité, appréciées à la lumière du contre-interrogatoire.

Celles dont l'auteur a été présenté en tant que témoin, mais que l'autre Partie n'a pas contre-interrogé, doivent se voir accorder exactement le même poids que toute autre déclaration, en étant toutefois évaluées à l'aune des mêmes critères.

Comme tel est le cas dans nombre de systèmes juridiques, une partie est autorisée à mettre en doute la valeur probante de la déclaration faite par l'un quelconque des témoins, qu'elle ait choisi ou non de contre-interroger celui-ci.

Si vous le permettez, je répondrai à présent à une deuxième question. Mercredi, me semble-t-il, le juge Greenwood a demandé certaines précisions sur les chiffres concernant Vukovar et, en particulier, sur le nombre de personnes tuées pendant le siège de la ville et au cours de la quatrième phase, ainsi que sur le nombre de personnes détenues puis libérées.

Premièrement, si vous le permettez, je saisis l'occasion qui m'est donnée ici pour clarifier le commentaire de l'enregistrement vidéo sur Vukovar qui a été diffusé précédemment. Il s'agit d'un extrait du documentaire réalisé en 1995 par la BBC et intitulé «The Death of Yugoslavia». Le commentaire dont il est question est le suivant : «Vukovar est finalement tombée aux mains des Serbes, qui contrôlaient alors un tiers de la Croatie. Les deux camps ont payé un lourd tribut : 15 000 morts et un demi-million de réfugiés». Nous avons toujours entendu ce nombre comme correspondant à l'ensemble des pertes subies en Croatie, probablement pour les deux camps, et non

aux pertes subies à Vukovar. C'est ce qui ressort du compte rendu, me semble-t-il ; en tout cas, telle a toujours été notre perception et c'est sur ce chiffre que nous nous sommes fondés. Nous n'avons jamais avancé et, pour lever toute ambiguïté, nous n'avancions pas que 15 000 personnes ont été tuées lors du siège de Vukovar.

**12**

Voici quelques précisions quant aux chiffres concernant Vukovar. Les chiffres les plus fiables dont nous disposons en ce qui concerne le nombre de personnes tuées au cours du siège de la ville font état de 1100 à 1700 victimes, dont 70 % de civils avant la quatrième phase. Il est difficile d'estimer avec précision le nombre de personnes tuées pendant la quatrième phase. Dans les pièces de procédure, il est avancé que 2000 personnes ont été tuées une fois la ville tombée aux mains des Serbes. Les corps exhumés ont bien évidemment permis de préciser quelque peu ces chiffres. Les éléments de preuve sont les suivants : trois charniers ont été découverts à Vukovar — celui d'Ovčara, qui contenait 194 cadavres, le nouveau cimetière, qui abritait 938 dépouilles<sup>1</sup> et celui de la rue Nova, contenant dix [10] dépouilles. Plus de 200 personnes de Vukovar sont encore portées disparues. Toutefois, il est important de préciser qu'à cela s'ajoutent les corps de victimes de Vukovar retrouvés dans plusieurs fosses situées aux alentours de la ville. Il me semble que ce sont là les chiffres les plus fiables que nous pouvons fournir à la Cour en réponse à cette question.

J'en viens à présent à la question du nombre de personnes détenues. Là encore, nous disposons de données limitées. Une liste comprenant les noms des 7708 personnes détenues figure à l'annexe 42 de la réplique. Il est parfois précisé dans quel camp la personne a été détenue. Cependant, cette liste ne fournit pas de renseignements quant au lieu d'où venait chacune des personnes. Le lieu de détention n'aurait d'ailleurs que peu d'utilité aux fins d'établir l'origine des détenus, nombre d'entre eux ayant été emmenés vers l'est, en Serbie, pour y être incarcérés. En d'autres termes, pour autant qu'on le sache, il n'est pas possible de déduire du lieu de détention qu'une personne était nécessairement originaire de Vukovar : en effet, les détenus n'étaient pas toujours incarcérés dans le camp le plus proche et ils pouvaient être emmenés relativement loin de leur lieu de résidence. Par conséquent, je crains de ne pouvoir soumettre à la Cour de meilleur élément de preuve sur ce point que la liste figurant à l'annexe 42.

---

<sup>1</sup> Vous n'aurez pas oublié que certains de ces corps avaient été déterrés pour être enterrés ailleurs, mais leur nombre total est de 938.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais à présent reprendre mon intervention sur le fondement juridique de la responsabilité du défendeur à raison de violations de la Convention sur le génocide. Il me semble qu'à plusieurs reprises, j'ai par erreur mentionné la «convention de Genève». Je ne pense pas avoir la possibilité de corriger le compte rendu à cet égard, mais s'il apparaît effectivement que ma langue a fourché, veuillez lire «Convention sur le génocide» et non «convention de Genève» !

Le PRESIDENT : Vous pouvez encore corriger le compte rendu.

Sir Keir STARMER : On m'a en effet confirmé que, il y a deux jours, j'ai glissé la convention de Genève par inadvertance à deux reprises. L'erreur était si flagrante qu'elle se passe de correction, du moins je l'espère.

13

Monsieur le président, seul le texte de mon intervention de ce jour vous a été remis, bien que je n'aie pas pu examiner hier tous les points que je souhaitais traiter. J'ai donc intégrés ceux-ci à l'intervention que je m'appête à faire aujourd'hui. J'examinerai principalement ce matin les éléments de preuve démontrant l'existence d'une intention, mais je souhaiterais tout d'abord finir de vous livrer les conclusions de ma brève analyse des questions juridiques. J'en étais donc à la question de la signification des termes «détruire» et «en tout ou en partie» figurant à l'article II de la Convention sur le génocide.

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR À RAISON DE VIOLATIONS DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE (SUITE)

#### IV. L'intention génocidaire

##### **b) La signification des termes «détruire» et «en tout ou en partie»**

1. Comme la Cour le sait, l'article II de la Convention sur le génocide précise qu'il doit exister une intention de «détruire» un groupe protégé, ou une partie de ce groupe. Toutefois, ainsi que l'a expliqué M. Sands, cela ne signifie pas que la totalité du groupe, ni même une partie substantielle de celui-ci, doive avoir été exterminée. Ce qui doit être démontré, c'est l'existence d'une intention de détruire un groupe, en tout ou en partie, en tant qu'entité effective.

2. Tandis que la destruction d'un groupe «en tout» est relativement aisée à établir, la Cour a, dans son arrêt en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, énoncé d'importantes conclusions au

sujet de la destruction d'un groupe «en partie». Monsieur Sands a traité ce point de façon assez détaillée il y a deux jours et je ne répéterai pas ici ses propos.

3. Certes, les chiffres ne sont évidemment pas complètement dépourvus de pertinence. Il faut qu'il y ait eu élimination de certaines personnes faisant partie d'un groupe. Le nombre de morts et l'étendue des persécutions, envisagées ou infligées à des membres du groupe protégé, sont des facteurs importants pour déterminer si les actes incriminés ont été — ou ont dû être — commis dans l'intention de détruire le groupe protégé, ou une partie du groupe, comme tel. Pourtant, comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises, il ne s'agit pas ici de s'engager dans une bataille de chiffres. Le génocide envisagé dans la Convention constitue par définition une infraction inchoative ; c'est le fait de commettre des actes spécifiques avec une intention particulière qui est érigé en crime. Le génocide n'est pas défini par un résultat particulier ou un seuil prédéfini<sup>2</sup>.

**14**

4. L'occasion qui s'offre à l'auteur du crime sera ainsi d'une très grande importance, et j'examinerai plus tard les éléments de preuve à cet égard. Il se peut que l'auteur ait uniquement l'occasion de détruire les membres d'un groupe vivant dans une zone géographique circonscrite. Ainsi, en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, le fait qu'aient été visés des Musulmans de Bosnie vivant dans la zone géographique limitée de Srebrenica était suffisant aux fins de l'article II de la Convention sur le génocide.

5. Dans la présente affaire, le demandeur a établi que le groupe visé était la population croate vivant à l'époque des faits dans certaines régions (Slavonie orientale, Slavonie occidentale, Banovina, Kordun, Lika et Dalmatie), y compris les personnes vivant en groupe dans certains villages. En d'autres termes, il s'agissait des Croates vivant dans des régions, villes et villages censés être intégrés à la «Grande Serbie». Il ne fait aucun doute que ces groupes, dont certains étaient de taille considérable, représentaient une «partie» suffisante de la population croate dans son ensemble aux fins de l'article II de la Convention sur le génocide.

6. Que la Serbie n'ait pas, de fait, détruit physiquement l'ensemble des personnes constituant ces groupes n'empêche pas de conclure à l'existence d'un génocide. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, lorsque la JNA et les forces serbes se sont livrées à des agissements

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, David L. Nersessian, *Genocide and Political Groups*, 2010, p. 17.

prohibés par l'article II de la Convention — en commettant notamment des meurtres, de graves atteintes et en privant autant que possible, à la première occasion, les membres de ce groupe des conditions essentielles à leur existence —, elles étaient animées d'une intention de détruire les groupes dont faisaient partie les Croates vivant dans les régions qu'elles voulaient voir intégrées à la «Grande Serbie».

7. C'est la raison pour laquelle le demandeur considère que les éléments de preuve se rapportant à chaque zone circonscrite où des atrocités ont été commises — de village en village, de ville en ville — et la ligne de conduite qu'ils font apparaître sont extrêmement révélateurs. Si ces atrocités obéissaient à une intention génocidaire de détruire les Croates vivant dans les régions, villes et villages destinés à être intégrés à la «Grande Serbie», elles sont bien constitutives d'un génocide, quel que soit le nombre de personnes effectivement tuées ou victimes d'atteintes graves, d'actes de torture ou de persécutions dans tel ou tel cas.

8. Prenons un exemple évident, basé sur les faits de l'espèce : si les forces serbes progressaient vers un village ou une ville avec pour intention de tuer ou d'infliger à la moindre occasion de graves sévices à chaque Croate présent mais que, avant leur arrivée, certains voire la plupart des Croates du village ou de la ville en question avaient fui, craignant pour leur vie, cela permettrait uniquement d'établir que *l'ampleur* des agissements contraires à l'article II de la Convention sur le génocide a été moindre, par rapport à ce qu'elle aurait pu être. Cela ne change rien à *l'intention* des auteurs de tels agissements. On ne saurait non plus affirmer que l'intention doive être appréciée sans tenir compte des occasions qui s'offrent aux auteurs de tels actes. Dans un cas comme dans l'autre, le génocide est constitué.

15

9. Enfin, pour ce qui concerne l'expression «comme tel» figurant à l'article II, la Cour a, dans son arrêt en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, interprété l'insertion de cette précision dans la Convention comme un moyen de souligner l'«intention de détruire le groupe protégé»<sup>3</sup>. Il faut ainsi comprendre que l'intention spécifique figurant à l'article II signifie que les actes en question doivent avoir été dirigés contre des membres du groupe protégé *en tant que groupe* : ceux-ci ont été attaqués en raison de leur nationalité, de leur ethnicité, de leur race ou de

---

<sup>3</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 121, par. 187 ; ci-après l'«arrêt de 2007 en l'affaire concernant la Bosnie-Herzégovine».

leur religion. L'expression «comme tel» a été inscrite dans l'article en question dans le but de souligner la nature discriminatoire et ciblée inhérente au crime de génocide.

**c) Génocide et nettoyage ethnique**

10. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à la relation entre génocide et nettoyage ethnique. En l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, la Cour s'est penchée sur cette relation. [Projection.] Elle a fait observer ce qui suit — l'extrait de son arrêt va normalement s'afficher à l'écran :

«Ni l'intention, sous forme d'une politique ... ni les opérations qui pourraient être menées pour mettre en œuvre pareille politique ne peuvent, *en tant que telles*, être désignées par le terme de génocide [il est ici question de la politique et des actions de nettoyage ethnique] : l'intention qui caractérise le génocide vise à «détruire, en tout ou en partie» un groupe particulier ; la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe, et une telle destruction ne résulte pas non plus automatiquement du déplacement forcé.»<sup>4</sup> [Fin de la projection.]

11. Ainsi que l'a dit M. Sands, les termes «en tant que telles» et «nécessairement» dans cet extrait ont été choisis avec soin et sont de toute évidence importants. Ils signifient que, si la déportation ou le déplacement de membres d'un groupe, en tout ou en partie, ne sauraient être *automatiquement* assimilés au génocide, ils peuvent toutefois être constitutifs du crime de génocide. La question de savoir si tel est le cas est fonction des faits de l'espèce.

12. [Projection.] Mais — et il s'agit là d'un «mais» important —, il est évident que ces notions se chevauchent dans une certaine mesure. Cette interprétation est confirmée par l'observation formulée ensuite par la Cour — et qui devrait là encore s'afficher à l'écran —, je cite :

**16**

«Cela ne signifie pas que les actes qui sont décrits comme étant du «nettoyage ethnique» ne sauraient jamais constituer un génocide, s'ils sont tels qu'ils peuvent être qualifiés, par exemple, de «[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle» ... sous réserve que pareille action soit menée avec l'intention spécifique ... nécessaire, c'est-à-dire avec l'intention de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région.»<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Arrêt de 2007 en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, p. 123, par. 190.

<sup>5</sup> Arrêt de 2007 en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, p. 123.

[Projection suivante.] Et la Cour d'ajouter — vous avez ce passage sous les yeux : «il est clair que des actes de «nettoyage ethnique» peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question»<sup>6</sup>. [Fin de la projection.]

13. En clair donc, la Croatie n'avance aucunement que l'expulsion et le déplacement forcés des Croates vivant dans les régions censées être intégrées à une «Grande Serbie» constituent à *eux seuls* la preuve de l'intention génocidaire : c'est sur ces actes, conjugués aux autres agissements perpétrés, qu'elle fonde ses moyens. Le déplacement par la force d'une population peut être constitutif d'un génocide s'il obéit à une intention de détruire un groupe, en tout ou en partie. Selon le demandeur, tel a bien été le cas en Croatie.

14. A titre d'exemple, en l'affaire *Krstić*, la chambre de première instance du TPIY a déclaré l'accusé coupable de génocide, se fondant sur le déplacement forcé pour conclure à l'existence d'une intention génocidaire<sup>7</sup>. La chambre de première instance a en effet estimé que l'accusé était animé de l'intention génocidaire requise, puisqu'il s'est employé à éliminer la totalité des Musulmans de Bosnie de Srebrenica en tant que communauté. En tuant tous les hommes en âge de porter les armes et en procédant au transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées, les forces serbes de Bosnie ont effectivement détruit la communauté des Musulmans de Bosnie à Srebrenica et écarté toute possibilité pour elle de se reconstituer.

15. Il a été fait appel de ce jugement et, comme la Cour le sait, l'accusé a soutenu en appel que la chambre de première instance avait abusivement élargi la définition du génocide en utilisant le déplacement comme preuve de la destruction. Toutefois, la chambre d'appel a confirmé la conclusion de la chambre de première instance selon laquelle le transfert forcé de femmes constituait une preuve de l'intention de détruire physiquement le groupe ; le passage de la décision de la chambre d'appel devrait à présent s'afficher à l'écran :

[Projection.]

**17**

«Comme la chambre de première instance l'a expliqué, le transfert forcé pouvait être un autre moyen de parvenir à la destruction physique de la communauté des Musulmans à Srebrenica. Le transfert complétait l'évacuation de tous les Musulmans

---

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 594-598.

de Srebrenica, écartant même pour la communauté musulmane de la région la possibilité qui lui restait de se reconstituer... La chambre de première instance — qui est la mieux placée pour évaluer les éléments de preuve présentés au procès — était fondée à conclure que la preuve du transfert lui permettait de constater que des membres de l'état-major principal de la VRS avaient l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica. Le fait que le transfert forcé ne constitue pas en lui-même un acte génocidaire n'empêche pas pour autant une chambre de première instance de se fonder dessus pour établir l'intention des membres de l'état-major principal de la VRS.»<sup>8</sup>

[Fin de la projection.]

16. Mon collègue et ami, M. Schabas, qui fait valoir par ailleurs que le nettoyage ethnique et le génocide constituent deux crimes distincts, a exposé ses vues comme suit : [Projection.]

«Le génocidaire cherche à tuer des individus dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe auquel ils appartiennent. C'est précisément ce point qui distingue fondamentalement le génocide du nettoyage ethnique, lequel inclut généralement le meurtre mais dans l'intention de provoquer par la force le départ d'un territoire.»<sup>9</sup> [Fin de la projection.]

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cela soulève très clairement une question fondamentale qu'il appartient à la Cour de trancher, et que je vais tâcher de formuler.

17. La commission de crimes à grande échelle et de façon systématique à l'encontre de la population croate majoritaire dans le territoire en question est démontrée par les exposés du demandeur et les éléments de preuve soumis à la Cour, auxquels s'ajoutent les conclusions du TPIY. Il vous a été dit et prouvé que ces crimes comprenaient l'extermination, le meurtre systématique, la torture, les traitements cruels, les violences sexuelles, la détention dans des conditions inhumaines, l'expulsion forcée, la destruction de biens croates publics et privés, la prise pour cible de monuments ayant une importance culturelle et religieuse pour la population croate et la mise en place d'un système discriminatoire de persécutions contre les Croates restés dans le territoire occupé. La question qui se pose à la Cour est celle de savoir si la commission de ces crimes, pris conjointement, visait *simplement* à — pour reprendre les termes employés par mon ami M. Schabas — «provoquer par la force le départ d[u] territoire» qui était censé faire partie de la «Grande Serbie».

---

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 31-33.

<sup>9</sup> William A. Schabas, «Problems of International Codification — Were the Atrocities in Cambodia and Kosovo Genocide?», 2001, *New Eng. L. Rev.*, vol. 35, p. 295.

18. Ou alors, la seule conclusion sûre est-elle celle qu'avance le demandeur, à savoir que, analysée de près et dans son contexte, l'intention réelle était claire et consistait à détruire des groupes de Croates vivant dans l'ensemble du territoire destiné à être intégré à la «Grande Serbie» ?

18

19. Le fait que le défendeur puisse faire état d'actes correspondant au nettoyage ethnique n'apporte pas de réponse à cette question. Ce qui compte, c'est bien l'intention sous-tendant les agissements reprochés. Et cette intention ne peut être décelée qu'en se concentrant tout particulièrement sur la ligne de conduite adoptée, qu'il convient d'apprécier non pas isolément, mais dans son contexte historique et politique.

20. De surcroît, ainsi que M. Schabas l'a reconnu dans d'autres circonstances, des actes relevant au départ du nettoyage ethnique peuvent se transformer en génocide. M. Schabas en donne l'exemple suivant : «Celui qui a recours au nettoyage ethnique peut tout à fait en venir à éprouver une certaine frustration et se muer en un autre spécimen, distinct mais proche : le génocidaire.»<sup>10</sup> Se pose ainsi la question, importante s'il en est, de la distinction entre la motivation et l'intention, à laquelle j'en viens à présent.

#### **d) La distinction entre la motivation et l'intention**

21. Dans une affaire comme celle qui nous occupe, il est essentiel de bien distinguer la motivation de l'intention. La motivation est la raison générale qui pousse une personne à faire quelque chose ; l'intention est l'objectif ou le dessein qu'elle poursuit ce faisant. Pour prendre un exemple très éloigné de la présente affaire, un homme pourrait tuer sa femme en étant motivé par la jalousie, mais cela ne signifie pas qu'il lui manque l'intention de tuer, nécessaire pour que son acte puisse être qualifié de meurtre.

22. En l'espèce, la motivation des dirigeants serbes, en conduisant l'entreprise criminelle commune dont le TPIY a constaté l'existence, était de prendre le contrôle d'environ un tiers du territoire de la Croatie pour former un Etat ethniquement homogène, sous domination serbe.

---

<sup>10</sup> William A. Schabas, «Problems of International Codification — Were the Atrocities in Cambodia and Kosovo Genocide?», 2001, *New Eng. L. Rev.*, vol. 35, p. 295.

23. On peut donc dire que la «motivation» qui a présidé à la commission de ces crimes était l'acquisition de territoires, conjuguée à une volonté des autorités serbes d'assurer la pureté ethnique de la «Grande Serbie». Toutefois, les moyens mis en œuvre par les forces serbes en vue d'atteindre ce double objectif d'acquisition de territoires et de pureté ethnique de la «Grande Serbie» sont révélateurs de leur «intention». Et cette intention ne peut être décelée que par un examen des éléments de preuve démontrant la ligne de conduite adoptée. Le fait que les forces serbes *auraient pu* atteindre leur objectif sans avoir recours au génocide n'a aucun intérêt.

19

24. Les éléments de preuve attestent de ce que, pour atteindre leur objectif, «l'intention» des autorités serbes, de la JNA et des forces sous leur contrôle était d'éradiquer de façon permanente la population croate majoritaire qui vivait alors dans le territoire en question. Comme le TPIY l'a confirmé, la campagne politique et militaire qui devait permettre d'atteindre l'objectif de l'entreprise criminelle commune impliquait la commission intentionnelle et organisée de crimes de grande ampleur et systématiques, d'actes prohibés à l'article II de la Convention sur le génocide qui visaient des groupes de Croates, en raison de leur appartenance ethnique, et qui comprenaient le meurtre, le pilonnage, la destruction par le feu, la torture et la privation des biens de première nécessité.

25. La thèse du demandeur est que l'ampleur des crimes commis, pris conjointement (meurtres et tortures à grande échelle, violences sexuelles et déportation forcée, notamment), démontre l'existence d'une intention manifeste d'entraîner la destruction physique totale ou partielle des groupes croates vivant dans les régions identifiées. Cette intention était celle des autorités serbes et/ou de la JNA et des forces placées sous leur contrôle.

#### **e) La preuve de l'intention**

26. J'en viens maintenant à la preuve de l'intention. Le demandeur soutient que l'intention génocidaire sous-tendant chaque acte, qui permet selon lui d'établir l'*actus reus* du génocide, est démontrée par une série de facteurs connexes. Chacun de ces facteurs peut suffire à prouver l'existence de l'intention génocidaire requise par l'article II ; pris conjointement, ils la démontrent de manière écrasante.

27. Les facteurs connexes sur lesquels se fonde le demandeur sont énumérés à la fois dans le mémoire et dans la réplique<sup>11</sup>. En résumé, ces facteurs, qui sont au nombre de 17, sont regroupés dans une série de quatre diapositives : vous avez à l'écran les facteurs 1, 2, 3 et 4 ; selon nous, chacun de ces facteurs, et les 17 pris conjointement, constituent une preuve écrasante de l'existence d'une intention génocidaire. Ces facteurs sont :

[Projection.]

- 1) la doctrine politique de l'expansionnisme serbe, qui a créé les conditions propices à la mise en œuvre de politiques génocidaires visant à détruire la population croate dans les zones appelées à faire partie de la «Grande Serbie» ;
- 2) les déclarations de personnalités publiques, notamment la diabolisation des Croates et l'incitation systématique par les médias sous contrôle de l'Etat ;
- 20 3) le fait que, par leurs caractéristiques, les attaques dirigées contre les groupes croates excédaient largement tout objectif militaire légitimement nécessaire pour prendre le contrôle des régions concernées ;
- 4) des enregistrements vidéo de l'époque démontrant l'intention génocidaire des auteurs des attaques ;

[Projection suivante.]

Les quatre facteurs suivants de cette liste sont :

- 5) la reconnaissance expresse, par la JNA, de ce que des groupes paramilitaires se livraient à des actes génocidaires ;
- 6) l'étroite coopération entre la JNA et les groupes paramilitaires serbes responsables de certaines des pires atrocités, supposant une planification minutieuse et un soutien logistique important ;

J'ouvre une brève parenthèse : vous avez entendu le récit d'attaques menées contre différents villages dans des régions très vastes, sur une courte période. Peut-on réellement soutenir qu'il s'agit là d'une pure coïncidence et que ces actes n'ont fait l'objet d'aucune coordination — que les paramilitaires et les groupes informels ont en quelque sorte tous agi de la même façon, à la même

---

<sup>11</sup> Mémoire de la Croatie (MC), par. 8.16 ; réplique de la Croatie (RC), par. 9.6.

période et sur une zone géographique aussi vaste ? Il existait nécessairement une force organisatrice. Reprenons :

- 7) le caractère systématique et l'ampleur même des attaques contre des groupes de Croates ;
- 8) le fait que les membres du groupe ethnique croate étaient à chaque fois spécifiquement visés par les attaques, alors que les Serbes locaux étaient épargnés ;

[Projection suivante.]

- 9) le fait que, sous l'occupation, les membres du groupe ethnique croate étaient tenus de s'identifier comme tels, de même que leurs biens, en portant un ruban blanc autour du bras et en attachant un drap blanc à leurs habitations ;
- 10) le nombre de Croates tués ou portés disparus, rapporté à la population locale ;
- 11) la nature, la gravité et l'étendue des lésions infligées (par agressions physiques, actes de torture, traitements inhumains et dégradants, viols et violences sexuelles), notamment celles présentant des caractéristiques ethniques reconnaissables ;
- 12) les insultes à caractère ethnique proférées lors des meurtres et des actes de torture ou de viol ;

[Projection suivante.]

- 13) le déplacement forcé de la population croate et les mesures méthodiquement mises en œuvre à cette fin ;
- 14) le pillage et la destruction systématiques de monuments culturels et religieux croates ;
- 15) les entraves faites à la culture et aux pratiques religieuses croates de la population restante ;
- 21** 16) les changements démographiques importants, permanents et manifestement intentionnels causés dans les régions concernées ;
- 17) l'absence de répression des crimes dont le demandeur soutient qu'ils relèvent du génocide.

[Fin de la projection.]

28. Ce qu'il convient de noter dans la présente affaire, c'est que la quasi-totalité de ces 17 facteurs a été confirmée en substance par les constatations judiciaires du TPIY dans le cadre de procédures menées contre de hauts responsables serbes. Les éléments de preuve produits indépendamment par le demandeur en l'espèce ne font que corroborer ces constatations. De l'avis du demandeur, ils permettent à la Cour de tirer des conclusions sûres.

29. Je prie la Cour d'excuser la présentation de ces facteurs sous forme de liste ; toutefois, cette liste est importante, puisque la conclusion du demandeur est simple. Bien que certains actes commis au cours de la campagne *pourraient* — pris isolément — être interprétés comme des «crimes ordinaires» ou des «excès» commis en temps de conflit, tous les facteurs sur lesquels se fonde le demandeur, *pris dans leur ensemble*, démontrent immanquablement et de manière accablante qu'il existait une politique systématique consistant à prendre des Croates pour cible en vue d'éliminer tout (ou partie de) leur groupe, en tant que communauté, dans les régions concernées. Cela démontre très clairement l'existence de l'élément requis, à savoir une intention spécifique de détruire un groupe protégé, en tout ou en partie, et/ou la complicité en vue de commettre, ou le manquement à l'obligation de prévenir, pareils actes de destruction.

30. Les éléments de preuve détaillés attestant l'existence de chacun de ces facteurs figurent dans les pièces de procédure. Les aspects essentiels ont été mis en évidence au cours de cette semaine devant la Cour. Je ne les répéterai pas de façon approfondie ici.

31. Je me concentrerai uniquement sur trois éléments fondamentaux : i) le contexte ; ii) la ligne de conduite ; et iii) l'occasion.

#### **i) Le contexte**

32. Il est clair que le contexte dans lequel les atrocités constitutives de l'*actus reus* du génocide ont été commises doit être pris en considération dans toute appréciation de l'intention sous-tendant ces actes. Le contexte a été relaté par le menu dans les exposés du demandeur, et trois aspects ont été mis en avant au cours des trois premières interventions faites devant la Cour cette semaine, à savoir : premièrement, la dissolution de l'ex-Yougoslavie ; deuxièmement, la montée du nationalisme extrémiste serbe ; et troisièmement, la prise de contrôle de la JNA par la Serbie et la prise, par cette armée, des forces irrégulières et paramilitaires serbes sous sa direction et son contrôle.

33. Ce qui importe aux fins d'apprécier l'intention, c'est d'examiner la façon dont ces évolutions ont non seulement ouvert la voie au génocide, mais lui ont également donné corps et l'ont alimenté. A cet égard, je formulerai deux arguments d'ordre général. Premièrement, l'évolution de la situation politique, en particulier entre 1986 et 1991, doit être considérée comme

un processus au cours duquel le groupe visé — les Croates vivant dans les territoires censés être intégrés à la «Grande Serbie» — a d'abord été identifié, puis diabolisé et accablé d'une culpabilité collective pour des crimes odieux, en ravivant notamment d'anciennes accusations de génocide, pour être ensuite isolé en tant que groupe, ce qui en a inévitablement fait la cible d'attaques.

34. Ainsi que Mme Law l'a exposé dans son intervention, entre 1986 et 1991, un nationalisme exacerbé, attisé par un discours de haine d'une grande virulence, a commencé à se répandre rapidement en Serbie. C'est au cours de cette période que les idées d'abord floues d'un Etat exclusivement serbe ont commencé à se cristalliser, et que des forces paramilitaires se sont constituées et ont soit rejoint les rangs de la JNA, soit participé à des actions avec celle-ci.

35. Il a été longuement traité du mémorandum de la SANU dans les exposés et Mme Law l'a examiné dans son intervention. Ce document constitue une étape fondamentale vers la mise en œuvre du génocide en ce qu'il a créé un environnement propice aux événements qui allaient se dérouler. Il a donné une légitimité politique à l'idée d'une «Grande Serbie», ce qui lui a valu d'être qualifié, à juste titre, de coup de tonnerre politique. Ce discours de haine, cette diabolisation des Croates et leur culpabilisation collective ont progressivement donné lieu, entre 1986 et 1991, à l'identification de plus en plus évidente d'un groupe cible. Il s'agissait là de la première étape du génocide, telle que l'avait décrite Raphael Lemkin dès 1944.

36. Certains des auteurs des atrocités qui vous ont été présentées et qui allaient se dérouler par la suite auraient sans doute pu s'en tenir à la simple expulsion du groupe cible de la «Grande Serbie». Mais les forces politiques à l'œuvre étaient bien trop puissantes pour s'arrêter là. Une fois cette haine extrême instillée contre le groupe cible, une intention plus sombre a commencé à se faire jour. Après avoir isolé les Croates au sein de la «Grande Serbie», les avoir collectivement diabolisés et accablés, le simple fait de les chasser ne suffisait plus : les autorités serbes voulaient les exterminer et les paramilitaires ont mis leur ardeur au service de cette ambition.

**23**

37. Cette évolution est attestée par de nombreux exemples, et je me bornerai à n'en citer que trois ici. Premièrement, l'expression «crimes de masse oustachis», jadis utilisée pour désigner les crimes commis pendant la seconde guerre mondiale, a été remplacée par le mot «génocide». Ainsi que Mme Law l'a démontré dans son intervention, la diabolisation des Croates comme nourrissant

une intention génocidaire à l'encontre des Serbes, et la victimisation de ces derniers, a largement ouvert la voie à des actes de génocide.

38. Le deuxième exemple concerne l'idée d'une «amputation de la Croatie» : il ne s'agissait pas uniquement de l'extension de l'Etat serbe, mais de l'idée que les Croates contrariant la réalisation des ambitions serbes devaient être éliminés. Le troisième exemple est le discours prononcé par un parlementaire serbe en avril 1991 — auquel Mme Law a fait référence dans son intervention — qui a déclaré dans le village de Jagodnjak, situé dans la région de Baranja, que quiconque revendiquait cette terre comme sienne «[était] un usurpateur, et mérit[ait] *d'être abattu comme un chien*» (les italiques sont de nous).

39. Ces idées ont gagné du terrain. Les exemples de discours haineux sont bien trop nombreux pour pouvoir être énumérés. Mais ils ont constitué un leitmotiv essentiel non seulement avant mais aussi pendant la campagne d'atrocités elle-même. Le demandeur a appelé l'attention de la Cour sur les très nombreux exemples d'insultes à caractère ethnique proférées pendant les meurtres et les actes de torture ou de viol. Il l'a fait pour renforcer son propos. Cette haine extrême et ciblée d'un groupe, en tant que tel, a été le moteur des événements ultérieurs et a favorisé le génocide. Elle n'aurait évidemment pas suffi à elle seule. Dans l'histoire, ce type d'événements suppose généralement la réunion d'un ensemble de conditions ou de facteurs à un moment donné.

40. Cela m'amène à mon second argument général, à savoir que la prise de contrôle de la JNA par la Serbie, l'intégration de «volontaires» en son sein et la prise, par la JNA, des forces irrégulières et groupes paramilitaires serbes sous sa direction et son contrôle, ont permis au défendeur de disposer d'une force de combat puissante, lourdement armée et bien équipée qui avait non seulement la capacité de se livrer aux atrocités odieuses que le demandeur a relatées en détail, mais également la possibilité de concrétiser l'intention génocidaire qui gagnait ses rangs. De toute évidence, cela rejoint mon premier argument. Ce virage politique favorable à l'idée de la création d'une «Grande Serbie», couplée à la destruction du groupe cible, est allé de pair avec l'établissement de groupes paramilitaires extrémistes. L'un n'allait pas sans l'autre. Ainsi, lorsque les paramilitaires ont été intégrés à la JNA ou placés sous sa direction et son contrôle, en 1991, cela a donné un cocktail explosif qui a été à l'origine d'une campagne génocidaire.

## ii) L'existence d'une ligne de conduite

41. J'en arrive maintenant à la question de la ligne de conduite. L'existence d'une ligne de conduite dans une campagne au cours de laquelle les atrocités constitutives de l'*actus reus* du génocide ont été commises ressort de l'échelle et de l'intensité générales des brutalités infligées. Vous connaissez les chiffres globaux. Ainsi que M. Sands l'a rappelé, le demandeur a exposé en détail les atrocités perpétrées dans des centaines de villes et villages et nombre de municipalités des autres régions visées. Les exposés factuels ne font pas uniquement apparaître le nombre même de personnes tuées, torturées, soumises à des violences sexuelles ou détenues dans des conditions effroyables, mais mettent aussi crûment en lumière le rythme effréné des meurtres et des destructions commis, à la fois sur une grande échelle et sur une période brève et ciblée.

42. L'existence d'une ligne de conduite est irréfutable. Le TPIY en a clairement cerné et exposé les principaux traits. Comme l'a précisé Mme Ní Ghrálaigh dans son intervention consacrée aux événements génocidaires qui se sont déroulés en Slavonie orientale, le TPIY a expliqué de manière relativement détaillée que les attaques menées dans cette région suivaient «généralement le même scénario», dont il a également rendu compte dans l'affaire *Martić* ou d'autres encore.

43. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les passages pertinents des jugements et arrêts du TPIY ont d'ores et déjà été portés à votre attention. Alors pardonnez-moi si j'y reviens une nouvelle fois. Je le fais pour une raison : répondre à la question de savoir si la ligne de conduite décrite par le TPIY, considérée dans son ensemble, permet raisonnablement de parvenir à toute autre conclusion que celle selon laquelle une intention génocidaire sous-tendait les actes exposés.

44. Je commencerai par la conclusion rendue par le TPIY dans l'affaire *Mrkšić*. Il y a été estimé que le système d'attaque adopté par la JNA en Slavonie orientale se déroulait en général selon le schéma suivant. [Projection.] Je sais que vous avez déjà vu cette planche et regrette d'y revenir, mais mon but ici est différent. Ce schéma est le suivant :

«a) [la JNA] attisait les tensions et semait la confusion et la peur par une présence militaire aux alentours du village (ou d'une communauté plus grande) et par des provocations ; b) elle tirait ensuite, plusieurs jours durant, à l'artillerie ou au mortier le plus souvent sur les parties croates du village ; c'est à ce stade que, souvent, les églises étaient touchées et détruites ; c) dans presque tous les cas, la JNA lançait un ultimatum

25

aux habitants, leur enjoignant de rassembler et de remettre leurs armes ; les villages constituaient des délégations mais les négociations avec les autorités militaires de la JNA n'ont abouti à aucun accord de paix, *hormis à Ilok* [exception qui confirme la règle : il s'agit de l'un des rares exemples à n'avoir pas été suivi de la phase *d*)] ; une attaque militaire était lancée, parfois sans même attendre l'expiration de l'ultimatum ; *d*) pendant ou juste après l'attaque, des paramilitaires serbes entraient dans le village, assassinant ou tuant les habitants, incendiant et pillant leurs biens, pour des raisons discriminatoires»<sup>12</sup> (les italiques sont de nous).

Je ne fais que rappeler une évidence, à savoir que la JNA était impliquée dans les phases *a*), *b*) et *c*) ; les paramilitaires, profitant de la situation, se chargeaient de la phase *d*). Et on voudrait néanmoins nous faire croire qu'ils n'agissaient pas de concert. [Fin de la projection.]

45. Concentrons-nous sur les phases *b*) et *d*), et tout d'abord sur les pilonnages à l'artillerie et au mortier.

46. Les éléments de preuve démontrent amplement que les attaques d'artillerie menées de village en village et de ville en ville étaient à tel point disproportionnées qu'elles ne peuvent en aucun cas être présentées comme de simples opérations militaires. Ainsi qu'exposé par Mme Ní Ghrálaigh lors de son intervention, les exemples ne manquent pas. A Bapska, 400 missiles ont été tirés en une seule journée. A Tordinci, 100 missiles en une nuit. A Sotin, les tirs d'artillerie ont duré plus d'un mois. Le pilonnage de Lovas pendant dix jours consécutifs a fait de nombreux morts et détruit de nombreuses maisons, et le village de Bogdanovci a été pratiquement rayé de la carte par une attaque d'artillerie qui a duré deux mois. M. Sands a, lui aussi, cité les exemples de quatre villages : Novo Selo Glinsko, Kostrići, Joševica et Baćin. Dans chacun de ces villages, en quelques jours seulement, la majorité des populations croates a été systématiquement exterminée par les paramilitaires, qui entraient dans les villages et tuaient tous les Croates qu'ils pouvaient y trouver.

47. Et puis, il y a Vukovar. Comme je l'ai démontré dans mon intervention sur les événements de Vukovar, l'attaque d'artillerie y a été si longue et si intense qu'elle a dévasté la ville, à tous points de vue. Le constat du TPIY en l'affaire *Mrkšić* est limpide [projection] — je cite :

«Une vue d'ensemble des événements révèle l'existence d'une attaque par les *forces serbes numériquement bien supérieures*, bien armées, bien équipées et bien organisées, qui ont lentement et systématiquement détruit une ville et ses occupants

---

<sup>12</sup> Jugement *Mrkšić*, par. 43.

civils et militaires jusqu'à la reddition complète des derniers survivants.»<sup>13</sup> (Les italiques sont de nous.)

Je tiens à insister sur les mots «forces serbes numériquement bien supérieures». Et ces mots inscrits sur vos écrans sont lourds de sens. Ce passage non seulement fait état d'une disproportion flagrante, mais utilise en outre le terme «détruit» pour décrire les conséquences subies par la ville et ses habitants. [Fin de la projection.]

26

48. Cette description vaut pour beaucoup d'autres exemples d'attaques commises lors de la phase *b*) du schéma dont le TPIY a constaté la répétition en Slavonie orientale. Comme l'a souligné Mme Ní Ghrálaigh, le simple fait que, dans certains cas, les habitants assiégés aient refusé de se plier à l'ultimatum de la JNA ne suffit pas pour qualifier d'«opérations militaires» l'assaut meurtrier lancé par la Serbie sur les villes et les villages de Slavonie orientale. L'existence d'une ligne de conduite est évidente. L'intention est claire : détruire en partie un groupe croate terrifié. Cette intention revêt forcément un caractère génocidaire.

49. La phase *d*) du schéma constaté par le TPIY dans l'affaire *Mrkšić* ne fait que renforcer cette conclusion. Il s'agissait de la phase suivant l'attaque d'artillerie, lorsque les paramilitaires et la JNA envahissaient les villes et villages qu'ils avaient pilonnés. Vous avez entendu comment les Croates qui avaient survécu à Vukovar ont été emmenés, et comment ils ont été soumis à des massacres et à des actes de torture minutieusement préparés. Vous avez également entendu un témoin raconter lui-même comment son village, dans cette même région, avait été pilonné sans répit trois mois durant, entre août et novembre 1991. Dès que ce pilonnage a pris fin, la JNA est entrée dans le village. Au lieu d'être libérés, les habitants du village ont été abattus dans la rue et des grenades ont été lancées dans les abris souterrains, tuant les hommes et les femmes qui y avaient trouvé refuge. Arrêtons-nous un instant sur les mots choisis par le TPIY dans l'affaire *Mrkšić* pour décrire cette phase : «assassinant ou tuant les habitants, incendiant et pillant leurs biens, pour des raisons discriminatoires».

50. Assassinant, tuant, incendiant. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il s'agit là d'actes de destruction. Un seul de ces termes évoque-t-il une simple intention de *convaincre* un groupe cible terrifié, déjà exposé à une attaque à l'artillerie et au mortier, de quitter

---

<sup>13</sup> Jugement *Mrkšić*, par. 470.

le secteur ? D'ailleurs, si telle avait été l'intention sous-jacente, pourquoi avoir pris pour cible les survivants de l'attaque d'artillerie en «assassinant ou tuant...[et en] incendiant» ? Et pourquoi le TPIY a-t-il ainsi pris soin de préciser dans sa description que, durant la phase *d*), les attaques se produisaient «*parfois sans même attendre l'expiration de l'ultimatum*» ? (Les italiques sont de nous.) La réponse, je pense, est que le résultat de l'ultimatum ne faisait aucune différence. L'intention était toujours de détruire.

51. Le même schéma s'est répété dans les autres régions concernées de Croatie. Ainsi que l'a démontré M. Sands dans son exposé sur les actes génocidaires perpétrés dans d'autres régions (Dalmatie, Banovina, Slavonie occidentale, Kordun et Lika), la chambre de première instance du TPIY, après avoir relaté les attaques en ces régions, a noté dans l'affaire *Martić* que — et il s'agit là d'une citation concernant une affaire, une région et une zone différentes [projection] :

27

«ces attaques suivaient généralement le même scénario, à savoir que les Croates étaient tués ou chassés. En effet, ces attaques étaient suivies par des actes de violence et d'intimidation généralisés ainsi que des atteintes à la propriété privée et publique visant la population croate»<sup>14</sup>.

Ainsi qu'il ressort des témoignages présentés indépendamment à la Cour par le demandeur, tout comme en Slavonie orientale, ces attaques étaient en règle générale précédées de pilonnages d'artillerie totalement disproportionnés. Donc, ce schéma s'est répété dans une autre région. [Fin de la projection.]

52. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le TPIY est parvenu à des conclusions similaires. Dans son exposé sur les villages de Škabrnja et Saborsko, Mme Seršić a renvoyé aux conclusions du TPIY selon lesquelles l'attaque menée contre Škabrnja avait débuté par des tirs d'artillerie lourde comprenant notamment l'utilisation de bombes à fragmentation et d'engins incendiaires. A 150 km de là, à Saborsko, le même schéma s'est reproduit : à partir de début août 1991, ce petit village a été pilonné quotidiennement pendant trois mois.

53. Et ce qui a eu lieu ensuite dans ces deux villages, ce sont des meurtres de sang-froid. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous connaissez tous les détails. Mais une question plus générale se pose ici : comment voir dans ces actes, qui se sont reproduits selon le même schéma dans toutes les régions concernées, de village en village et de ville en ville, une

---

<sup>14</sup> Jugement *Martić*, par. 443.

intention autre que celle de commettre un génocide, ou des mesures visant à prévenir la perpétration d'actes génocidaires ? La réponse du demandeur est claire : c'est impossible.

54. Cette partie de mon analyse, qui est axée sur la dernière phase du schéma que le TPIY a décrit dans ses conclusions et que l'on retrouve dans les éléments de preuve présentés indépendamment par le demandeur — il s'agit de la phase où la JNA et les paramilitaires, à leur entrée dans les villes ou villages, s'en prenaient à l'intégrité physique des habitants — nous amène à la question de l'occasion, sur laquelle je vais à présent me pencher.

### **iii) L'occasion**

55. Il ne fait aucun doute que, en entrant dans les villes ou villages qu'ils avaient pilonnés, la JNA et les paramilitaires ont commis, à grande échelle et de façon systématique, des actes de torture, meurtres et violences sexuelles. J'ai déjà fait référence à l'effroyable énumération des morts et des destructions dont mes collègues vous ont fait le récit dans leurs interventions d'hier matin. Les exemples sont trop nombreux pour être tous passés en revue. C'est pourquoi je me concentrerai sur quatre exemples, allant d'une grande ville de premier plan à un petit hameau. Mon but ici est de bien montrer ce qui se produisait lorsque les assaillants serbes avaient l'occasion soit de déplacer ou d'expulser les malheureuses victimes de leurs pilonnages, soit de les détruire. Le résultat a presque toujours été le même. Elles ont saisi l'occasion de détruire qui s'offrait à elles.

28

56. Je citerai les exemples de Vukovar, Lovas, Škabrnja et Saborsko.

#### ***Vukovar***

57. Comme je l'ai clairement dit lors de mon intervention au sujet de Vukovar, dans l'enchaînement des événements s'est présenté, après le siège de la ville et avant les terribles événements de Velepromet et d'Ovčara, un moment où l'intention foncière des assaillants serbes s'est trouvée mise à l'épreuve. La ville était à genoux, sa population sans défense et captive. La suite, vous la connaissez. Si l'objectif avait consisté simplement à déplacer la population, il n'aurait pas été nécessaire de procéder de façon systématique à des massacres, à des actes répétés de torture, à des viols brutaux, etc. L'occasion d'un déplacement s'est présentée à la mi-novembre 1991 — les 18-21 novembre — et cette occasion a été rejetée avec fermeté.

### ***Lovas***

58. Dans leurs exposés, Mme Ní Ghrálaigh et M. Lapaš ont longuement relaté les événements qui se sont déroulés à Lovas en octobre 1991. Comme ils l'ont souligné, même par rapport aux horreurs commises ailleurs, les atrocités infligées à la population sans défense de Lovas se distinguent par leur brutalité.

59. Comme vous le savez, Lovas a été quotidiennement pilonné par la JNA pendant dix jours. Le village a été dévasté et des centaines de foyers ont été détruits. Vingt-trois (23) civils ont été tués au début de l'attaque, y compris par des pelotons d'exécution. Puis — et c'est là qu'intervient l'occasion — tous les Croates de sexe masculin de 18 à 65 ans restants ont été regroupés, passés à tabac et soumis au «massacre du champ de mines» ; vous en connaissez les détails. Tout comme à Vukovar s'est présentée une occasion de déplacer au lieu de détruire, mettant l'intention à l'épreuve. Et tout comme à Vukovar, cette occasion a été rejetée avec fermeté.

### ***Škabrnja et Saborsko***

29

60. Les événements de Škabrnja et Saborsko ayant déjà été examinés assez longuement, je serai très bref. Dans chaque village, les forces assaillantes ont vu une occasion de détruire leurs victimes croates, sans défense et captives. Et elles l'ont saisie ; les civils âgés et sans armes n'ont pas été épargnés. Ce n'était pas d'un simple nettoyage ethnique dont il retournait ; il s'agissait d'éliminer la population croate.

61. Dans l'affaire *Martić*, le TPIY a conclu au meurtre de 69 Croates à Škabrnja<sup>15</sup>. Il a également conclu qu'à Saborsko, des victimes croates avaient été emmenées à l'arrière d'une maison pour y être exécutées<sup>16</sup>. Tout comme à Vukovar, et tout comme à Lovas, lorsque le choix s'est présenté à elles, les forces assaillantes ont choisi de détruire.

### ***Conclusion sur ce point***

62. Les éléments de preuve relatifs à l'occasion revêtent une importance cruciale pour deux raisons. La première tient à leur grande cohérence : dans toutes les régions en cause, le

---

<sup>15</sup> Jugement *Martić*, par. 386-392.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 230 et 379.

résultat a été le même. Les exemples abondent de victimes croates sans défense et captives ayant été tuées, torturées ou soumises aux pires sévices sexuels. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le demandeur fait valoir qu'une telle cohérence autorise la Cour à tirer des conclusions solides quant à la véritable intention qui animait les auteurs de ces atrocités. Leur intention était de commettre un génocide, et rien n'a été fait pour tenter d'empêcher la perpétration des atrocités commises.

63. La deuxième raison expliquant l'importance cruciale des éléments de preuve relatifs à l'occasion tient à ce qu'ils interdisent de soutenir d'une manière ou d'une autre que, certains ou la plupart des Croates des régions concernées ayant finalement survécu, encore qu'ils aient bien souvent enduré de terribles abus, il ne pourrait être conclu à l'existence d'une intention génocidaire. Au contraire, comme vous avez pu le constater, la preuve d'une intention génocidaire n'est pas qu'une question de chiffres. L'occasion s'offrant à l'auteur est très importante, tout autant que la réaction de celui-ci à cette occasion, bien entendu. Le fait que de nombreux Croates aient fui avant que les forces assaillantes ne puissent les détruire, ou qu'ils aient été sauvés grâce à quelques actes isolés de bravoure d'officiers ou de soldats de la JNA à titre individuel, n'enlève rien aux preuves de ce qui s'est réellement produit lorsque les assaillants serbes ont eu l'occasion de détruire au lieu de déplacer : ils ont saisi l'occasion de détruire. Et une partie du groupe a été détruite.

### **30 iv) Conclusion sur le contexte, l'existence d'une ligne de conduite et l'occasion**

64. En l'absence de documents attestant l'existence d'un projet génocidaire clair, les éléments relatifs à la ligne de conduite et à l'occasion sont essentiels pour que la Cour soit en mesure d'apprécier l'intention poursuivie. Les juridictions internationales ont clairement dit qu'une intention génocidaire pouvait être déduite de «ligne[s] de conduite délibérée». Le demandeur estime que tous les éléments de preuve produits dans la présente affaire révèlent l'existence d'une telle «ligne de conduite délibérée».

65. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous vous souvenez sans doute du document, tiré de l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, que j'ai projeté hier sur vos écrans à propos des caractéristiques de l'intention. Nous estimons que *chacune des caractéristiques*

désignées par le TPIR comme permettant de déceler l'existence d'une intention génocidaire est présente en l'espèce : la première est le fait de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens — indéniablement présente ici ; la deuxième est l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé — indéniablement présente ici ; viennent ensuite les armes utilisées et la gravité des blessures subies — les preuves vous ont été données ; le caractère méthodique de la planification et le caractère systématique du crime — là encore, les preuves vous ont été données ; enfin, le nombre des membres du groupe victimes de l'acte incriminé — vous connaissez les chiffres. Si telles sont les caractéristiques importantes pour établir l'existence d'une ligne de conduite dont certaines conclusions peuvent être tirées, eh bien, toutes sont réunies en l'espèce.

66. Il ne peut être opposé à ces preuves attestant l'existence d'une ligne de conduite très claire que, si chacune des attaques est considérée isolément, les chiffres des destructions sont variables, voire bas dans certains cas. La première raison en est que, pris dans son ensemble, le nombre des atrocités commises est, en réalité, élevé. La seconde est que les chiffres des destructions commises dans chaque cas doivent être appréciés à la lumière des occasions qui se sont présentées, par rapport au groupe visé dans tel secteur ou tel village.

67. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pendant une bonne partie de mon exposé sur la ligne de conduite adoptée, je me suis concentré sur les attaques d'artillerie et les atrocités perpétrées par les forces serbes au fur et à mesure de leur progression, chaque fois qu'elles prenaient une ville ou un village de la région destinée à faire partie de la «Grande Serbie», et j'ai mis l'accent sur les tueries qui ont eu lieu ensuite. Mais permettez-moi d'évoquer également le sort de ceux qui n'ont pas été tués.

68. Cette question a été traitée de manière relativement détaillée lors des interventions d'hier matin, en particulier dans le cadre de l'exposé de Mme Crnić-Grotić. En ce qui concerne les violences sexuelles, celle-ci a montré, maints exemples à l'appui, que les viols en réunion de femmes croates étaient monnaie courante. Nombre des attaques qu'elle a décrites ont eu lieu au domicile des victimes, en public ou dans des camps d'internement. Et comme elle l'a clairement rappelé, le Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaît désormais la violence sexuelle comme un acte susceptible d'être constitutif d'un génocide.

69. La longue énumération des preuves d'actes de torture généralisés et systématiques n'en a pas moins été éprouvante. Des actes de violence brutaux et souvent sadiques ont été perpétrés de façon répétée sur un territoire étendu. Les conclusions du TPIY, qui parlent d'elles-mêmes, ont été portées à l'attention de la Cour.

70. Qu'en est-il des personnes détenues ? Leur sort a lui aussi été exposé en détail par Mme Crnić-Grotić. Plus de 7700 citoyens croates ont été placés dans des camps d'internement dans les régions occupées de Croatie, en Serbie ou ailleurs. Au vu des éléments de preuve qui ont été présentés à la Cour, je ne puis que reprendre la description faite hier matin : ces incarcérations ont toujours été le prélude à de violents passages à tabac et mauvais traitements, bien souvent à des violences sexuelles et, parfois, à des exécutions sommaires.

71. Et puis, bien sûr, il y a ces dizaines de milliers de personnes qui, craignant pour leur vie, ont fui les régions occupées.

72. Tous ces actes sont à inscrire et à considérer dans le cadre des 17 facteurs qui, selon le demandeur, sont constitutifs du génocide lorsqu'ils sont considérés dans leur globalité. Meurtre, torture, abus, violence sexuelle, camps d'internement, fuite motivée par la terreur. La succession implacable des preuves émanant de chaque village, de chaque ville et de chaque communauté des secteurs alors destinés à faire partie de la «Grande Serbie» révèle, épisode après épisode, l'effet cumulé de ces facteurs sur la population croate de ces localités. Prises conjointement, ces preuves démontrent selon nous de manière éloquente et déterminante qu'il s'agit bien d'un génocide.

73. Dans son arrêt en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, la Cour a établi une distinction entre la destruction d'un groupe et sa «simple dissolution»<sup>17</sup>. De l'avis du demandeur, il est impossible d'interpréter l'existence flagrante d'une ligne de conduite et les innombrables occasions saisies de détruire les Croates vivant dans les zones destinées à être intégrées à la «Grande Serbie» comme relevant d'une manière ou d'une autre d'une «simple dissolution» du groupe cible. Les éléments de preuve ne révèlent pas une «simple dissolution». Il se serait agi d'une simple dissolution si les groupes avaient été rassemblés et transportés vers d'autres lieux. Ce

---

<sup>17</sup> Arrêt de 2007 en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, p. 123, par. 190.

n'est pas ce qui s'est passé. Ce qui ressort des éléments de preuve, c'est la destruction systématique et délibérée du groupe croate visé par les forces serbes, la JNA et les paramilitaires.

### **32 f) L'absence de déclaration de culpabilité pour génocide par le TPIY**

74. Le défendeur fait grand cas de ce que le TPIY n'a pas prononcé la moindre déclaration de culpabilité pour crime de génocide dans les affaires sur lesquelles s'appuie le demandeur.

75. Lors de mon exposé de mardi sur les éléments de preuve et les questions de preuve, j'ai exposé les raisons pour lesquelles le demandeur fait valoir que, dans les circonstances de l'espèce, la décision du procureur de ne pas retenir le chef de génocide ne doit pas entrer en ligne de compte en matière de responsabilité étatique. Je ne vais pas répéter ici mes arguments.

76. La Cour a, bien évidemment, un rôle distinct et bien plus étendu. Elle jouit en outre de plusieurs avantages importants.

- 1) Premièrement, elle peut apprécier de façon globale le comportement de tous les acteurs et tous les événements pertinents à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve.
- 2) Deuxièmement, elle bénéficie non seulement de toutes les conclusions «hautement convaincantes» rendues par le TPIY dans différentes affaires, mais également d'autres éléments de preuve qui n'ont jamais été produits devant le Tribunal.
- 3) Enfin, troisièmement, la Cour s'intéresse à la responsabilité des Etats et non à celle d'individus, c'est-à-dire à l'impact cumulé de multiples actes perpétrés de façon systématique par de multiples protagonistes contre un large pan de population et sur un territoire étendu ; elle n'a pas à scruter une pièce de puzzle ou un petit fragment d'un tableau bien plus vaste.

### **g) Conclusion sur la question de l'intention spécifique de commettre le génocide**

77. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les conclusions du TPIY intéressant les questions soulevées par la présente affaire, ainsi que les éléments de preuve présentés indépendamment par le demandeur, démontrent que de très nombreux actes de génocide isolés ont été commis à travers les régions visées à partir de 1991. Le demandeur soutient que ces éléments révèlent l'existence d'une ligne de conduite systématique qui n'autorise qu'une seule conclusion quant à l'intention sous-jacente.

33

78. Si l'on applique le critère exposé par la Cour en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, les faits de l'espèce démontrent de façon concluante que les Serbes qui ont perpétré les atrocités constitutives de l'*actus reus* du génocide étaient animés de l'intention d'éradiquer les groupes de Croates vivant dans les territoires destinés à être intégrés à la «Grande Serbie», et ce, par le recours combiné à des crimes tels que le meurtre à grande échelle, la persécution et la destruction de biens. Le demandeur estime que ces faits suffisent pour constituer l'intention spécifique sous-tendant le crime de génocide.

79. Un petit détail peut parfois être très révélateur. Il va sans dire que les termes utilisés par les auteurs pour décrire leur propre perception de leurs agissements ne constitueraient pas, en eux-mêmes, une preuve suffisante en l'espèce. Mais ils en disent long. Ainsi que vous l'avez entendu de la bouche de M. Sands, le rapport des services de renseignement militaire de la JNA daté du 13 octobre 1991 faisait état de ce que, «dans la région de Vukovar, des troupes de volontaires sous le commandement d'Arkan ... [étaient] en train de commettre un génocide et divers actes de terrorisme incontrôlés»<sup>18</sup>. Tels sont les termes de leur rapport de renseignement : «un génocide...incontrôl[é]». Un témoignage concernant un autre secteur, fait par un combattant serbe de la TO, décrit l'attaque de Saborsko et indique notamment que — je cite — «*Une fois Saborsko conquis, ... [le commandant de la TO] y est resté un certain temps pour donner ses ordres en vue d'éliminer toute la population et de piller les biens*».<sup>19</sup> Il s'agit d'un combattant de la TO, décrivant ce qu'on lui demandait de faire. Et un autre ex-combattant de la TO a décrit comment, à Četekovci, je cite : «[l']ordre de commettre le génocide contre la population civile» avait été donné par le commandant de la TO<sup>20</sup>. Il s'agit là de descriptions — et même d'une reconnaissance — de faits de destruction, rien de moins. Ce sont des récits explicites et contemporains relatant la mise en œuvre d'une intention génocidaire. Le fait que les auteurs des atrocités en question aient eux-mêmes pensé qu'ils participaient à un génocide en dit long.

---

<sup>18</sup> RC, par. 9.86, 1).

<sup>19</sup> MC, vol. 2, partie II, annexe 365 ; les italiques sont de nous.

<sup>20</sup> *Ibid.*, annexe 198.

## V. Le manquement à l'obligation de prévenir le génocide

80. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme je l'ai dit au début de mon exposé, tous les arguments et éléments de preuve que j'ai fait valoir s'appliquent également à la responsabilité pour manquement à l'obligation de prévenir, et à la responsabilité pour complicité, entente et tentative.

34

81. L'article premier de la Convention sur le génocide impose deux obligations, distinctes mais liées, à savoir les obligations de prévenir et de punir le génocide. La première obligation impose à l'Etat de prendre les mesures en son pouvoir afin de s'assurer que les personnes relevant de sa compétence ou soumises à son contrôle (qu'il s'agisse de fonctionnaires, de membres des forces armées ou de personnes privées) ne commettent pas le crime de génocide. La deuxième obligation consiste à faire en sorte que les auteurs d'actes de génocide ou d'actes de même nature soient punis.

82. L'obligation de prévenir les actes de génocide requiert la preuve que des actes de génocide ont effectivement été commis, et est axée sur la responsabilité de l'Etat pour manquement à son obligation d'intervenir. Evidemment, si la Cour conclut que le demandeur a démontré le bien-fondé de sa demande principale, il ne sera pas nécessaire de poursuivre en examinant cette allégation de violation de l'obligation de prévenir les actes de génocide. Mais si tel n'est pas le cas, le manquement à l'obligation de prévenir les actes de génocide passera au premier plan dans l'argumentation du demandeur.

83. Le cadre juridique a été exposé par M. Sands dans son intervention de mardi. Etant donné la coopération étroite qui existait entre la JNA et les forces (et notamment les paramilitaires volontaires) des autorités serbes autonomes, et compte tenu en particulier des conclusions auxquelles le TPIY est parvenu dans des affaires intéressant les questions soumises à la Cour, à savoir que toutes les opérations militaires étaient menées sous le commandement effectif de la JNA, le demandeur fait valoir que, même si la Cour devait conclure que la Serbie ne peut être tenue pour responsable à raison de la perpétration des actes de génocide ou d'une complicité dans leur perpétration, elle n'en demeurerait pas moins responsable pour avoir manqué à son obligation de prévenir le génocide.

84. Il ne fait pas le moindre doute que la hiérarchie militaire de la JNA et les dirigeants politiques serbes étaient parfaitement au courant de l'existence d'un risque grave que des actes de génocide soient en voie de perpétration, ou sur le point d'être perpétrés. Dans la réplique, le demandeur cite l'exemple des activités de la «garde serbe» en Slavonie orientale. Trois rapports des services de renseignement militaire datant d'octobre 1991, qui font expressément état d'actes de génocide et d'instructions données aux volontaires de tuer tous ceux qu'ils trouveraient dans les maisons croates, «y compris les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées [et] les femmes»<sup>21</sup>, démontrent clairement qu'à partir du 13 octobre 1991 au moins, les responsables de la JNA et les dirigeants politiques de la Serbie avaient connaissance des activités des paramilitaires d'Arkan et savaient que ceux-ci commettaient des actes qu'ils qualifiaient eux-mêmes d'actes génocidaires.

35

85. A la lumière des conclusions rendues par le TPIY dans l'affaire *Mrkšić*, il ne peut y avoir de doute que la JNA avait les moyens d'empêcher cela ; les moyens militaires de la JNA dépassaient de beaucoup ceux des groupes paramilitaires, y compris celui d'Arkan. En réalité, sans la collaboration ou le consentement de la JNA, les groupes paramilitaires, dont celui d'Arkan, auraient été incapables d'organiser des attaques soutenues contre la population civile croate. Selon les conclusions de la chambre de première instance en l'affaire *Mrkšić*, la JNA avait «*le pouvoir militaire d'exercer*» son commandement et son contrôle de manière effective à l'égard des «unités paramilitaires ou de volontaires combattant pour la cause serbe», même si — et je cite ici les mots du TPIY — elle «a pu renâcler à sévir trop durement»<sup>22</sup>. Donc, selon ces conclusions, la JNA avait les moyens militaires d'intervenir, mais elle a pu renâcler à le faire. Compte tenu des capacités militaires de la JNA, le fait qu'elle ne soit pas intervenue pour empêcher le génocide constitue selon nous une violation de l'article premier de la Convention sur le génocide, une violation qui est imputable à la Serbie.

86. De manière plus générale, ainsi que M. Sands l'a démontré dans son exposé, les éléments de preuve attestant que les autorités serbes avaient parfaitement connaissance des activités des

---

<sup>21</sup> RC, par. 9.86, 2).

<sup>22</sup> *Mrkšić*, par. 89.

paramilitaires serbes, qui agissaient sous leur direction et leur contrôle actif, sont cohérents et convaincants.

87. Le défendeur a beau exciper de quelques cas isolés de soldats de la JNA qui sont intervenus pour sauver des civils croates sur le point d'être exécutés ou torturés, et nul ne conteste la bravoure de ces quelques soldats, ces cas isolés ne font, comme l'a exposé M. Sands, que démontrer encore dans quelle mesure la JNA avait connaissance des atrocités commises par les forces paramilitaires et contrôlait celles-ci.

## **VI. Entente, tentative et complicité**

88. Je vais à présent traiter brièvement les questions de l'entente, de la tentative et de la complicité. Là encore, le cadre juridique international a été exposé par M. Sands, aussi ne vais-je pas le répéter.

89. Le demandeur estime que les conclusions de TPIY démontrent clairement l'existence d'une entente entre les dirigeants serbes en vue de commettre des crimes contre l'humanité, notamment des attaques généralisées et systématiques à l'encontre de groupes de Croates en ayant recours à des actes prohibés par l'article premier de la Convention. Lorsque les conclusions formulées par le TPIY dans toutes les affaires pertinentes sont examinées conjointement avec les éléments de preuve que le demandeur a présentés indépendamment à la Cour, il apparaît de manière claire que l'objectif de cette entente était de commettre un génocide.

36

90. Les conclusions du TPIY démontrent tout aussi clairement la complicité. La seule question qui se pose est celle de l'intention requise pour que la responsabilité de l'Etat se trouve engagée. Ainsi que le demandeur l'a exposé dans ses pièces de procédure, une personne est coupable de complicité de génocide dès lors qu'elle planifie ou ordonne la commission du crime de génocide, qu'elle y apporte une aide ou un encouragement, ou encore qu'elle fournit les moyens d'en permettre ou d'en faciliter la perpétration, en sachant que l'auteur principal avait l'intention de détruire un groupe protégé, en tout ou en partie.

91. Lorsque les conclusions du TPIY sont examinées conjointement, là encore à la lumière des éléments de preuve produits indépendamment par le demandeur, en particulier de ceux qui portent sur les actes des groupes paramilitaires serbes, il est clair que non seulement ceux-ci avaient

l'intention de détruire la population civile croate vivant dans les régions destinées à faire partie de la «Grande Serbie», mais aussi que la JNA et les dirigeants politiques serbes avaient parfaitement connaissance de cette intention.

## **VII. Manquement à l'obligation de punir**

92. J'en viens enfin au manquement à l'obligation de punir. L'importance de l'obligation de punir les actes de génocide qui est inscrite à l'article premier de la Convention sur le génocide ressort de toutes les dispositions de la convention. En l'espèce, à la date du dépôt du mémoire, le défendeur n'avait pas encore livré plusieurs suspects de premier plan. Depuis, quelques individus ont certes été livrés à la justice, mais avec de nombreuses années de retard, en violation de l'obligation clairement énoncée à l'article IV de la Convention sur le génocide.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cela m'amène au terme de mon exposé. Je vous remercie de m'avoir écouté. Avec votre permission, je vais maintenant céder la parole à M. Crawford, qui traitera la question de la compétence, mais il serait peut-être opportun que cette intervention débute après la pause.

Le PRESIDENT : Merci, sir Keir. La Cour va à présent marquer une pause de 15 minutes. L'audience est suspendue.

*L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend et je donne la parole à M. Crawford. Monsieur, c'est à vous.

37

M. CRAWFORD :

## **COMPÉTENCE DE LA COUR POUR STATUER SUR DES FAITS ANTÉRIEURS AU 27 AVRIL 1992**

### **I. Introduction**

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans son opinion individuelle sur les exceptions préliminaires en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, le juge Shahabuddeen avait relevé que, si les arguments invoqués par la

Serbie en l'espèce étaient fondés, ils «introdui[raient] d'une manière ou d'une autre ... une interruption inévitable» de la protection accordée par la Convention sur le génocide aux personnes vivant dans l'ancienne RFSY [projection à l'écran] :

«On voit mal comment l'inévitabilité d'une telle interruption de la protection pourrait être compatible avec une convention qui vise «d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires». ... [L]'objet et le but de la Convention sur le génocide obligent les parties à la respecter de manière à éviter une telle interruption de la protection qu'elle offre.»<sup>23</sup>

2. Je m'emploierai à expliquer pourquoi les arguments de la Serbie relatifs à la compétence en la présente affaire sont erronés en droit et pourraient compromettre l'efficacité de la convention<sup>24</sup>. Cette fois encore, ils provoqueraient «une interruption inévitable». La Serbie fait aujourd'hui valoir qu'elle n'a commencé à exister que le 27 avril 1992 et n'était donc pas liée par la convention avant cette date. A titre subsidiaire, elle soutient également que, la Croatie n'ayant vu le jour que le 8 octobre 1991, elle ne saurait présenter des demandes relatives à des faits antérieurs à sa création. Dans l'un ou l'autre cas, soutient la Serbie, il faudrait que la Cour admette une application rétroactive de la convention, ce qui serait contraire à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Or c'est le contraire qui est vrai. L'une et l'autre de ces hypothèses feraient échec aux objet et but de la convention, interprétés conformément au droit des traités, et ce, précisément dans les situations où il existe la plus forte probabilité que soient commises des atrocités comme le génocide. Des actes de génocide engageant la responsabilité des Etats *erga omnes* pourraient dès lors être commis en toute impunité en cas de dissolution ou de dysfonctionnement de l'Etat. Cela ferait de la convention un instrument de caractère purement incitatif, uniquement opposable aux Etats en paix avec eux-mêmes et avec les autres. Voilà un résultat pour le moins extraordinaire ! [Fin de la projection.]

38

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ai déjà parlé des questions d'attribution. Si ces questions et celle de l'application de la convention dans le temps sont interdépendantes sur le plan factuel, elles diffèrent sur le plan de l'analyse. J'ai aussi montré que

---

<sup>23</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 635, opinion individuelle de M. Shahabuddeen.*

<sup>24</sup> Voir aussi réplique de la Croatie (RC), chap. 7.

certaines actes sont attribuables à la Serbie, y compris des actes antérieurs au 27 avril 1992, lorsque celle-ci existait *in statu nascendi*. Ce faisant, j'ai laissé de côté la question de la compétence concernant cette période. La Cour a fait de même au stade des exceptions préliminaires, au motif que cette question n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire<sup>25</sup>. Je souhaiterais à présent formuler deux remarques. En premier lieu, les obligations de fond découlant de la convention s'imposaient à la Serbie tout au long de la période en litige. En second lieu, la Cour a compétence *ratione temporis* sur l'ensemble de cette période.

## **II. Compétence *ratione personae***

4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, avant d'aborder ces deux points, permettez-moi d'évoquer brièvement la compétence *ratione personae*. La Cour s'est déjà penchée sur la question au stade des exceptions préliminaires. Il importe néanmoins de rappeler que la compétence de la Cour à l'égard des agissements de la Serbie en la présente espèce est fondée sur le fait que cet Etat est devenu partie à la convention par voie de succession et non par voie d'adhésion. En d'autres termes, la compétence de la Cour se fonde sur une obligation qui existait déjà et qui n'a pas cessé de produire ses effets, et non sur une obligation nouvellement contractée.

5. Lorsqu'elle a prétendu «adhérer» à la convention le 12 mars 2001, la Serbie a formulé une réserve concernant l'article IX. Mais, comme vous l'avez fait remarquer, quand bien même cette réserve eût été effective, elle demeurerait sans pertinence à l'égard de la base de compétence déjà invoquée par la Croatie<sup>26</sup>. Dans sa requête, déposée en 1999, la Croatie fondait la compétence de la Cour sur le fait que la RFSY était partie à la Convention sur le génocide et que la Serbie était liée par celle-ci en sa qualité d'Etat successeur de la RFSY<sup>27</sup>. Je ne reviendrai pas ici sur l'historique fort complexe de la position de la Serbie quant à la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, ni sur les arguments de la Croatie quant à ses effets juridiques. Cette question ayant été traitée à maintes reprises, la Cour en a entendu assez. Je me bornerai à résumer les conclusions

---

<sup>25</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 460, par. 130 ; ci-après l'«arrêt rendu sur les exceptions préliminaires (Croatie)».*

<sup>26</sup> Arrêt rendu sur les exceptions préliminaires (Croatie), p. 445, par. 94.

<sup>27</sup> Requête, par. 28.

39 auxquelles celle-ci est parvenue au stade des exceptions préliminaires. Vu la teneur de la déclaration et de la note du 27 avril 1992 de la Serbie, ainsi que son «comportement concordant ... tant au moment de leur rédaction que tout au long des années 1992 à 2001», la Cour a conclu que, à compter de cette date, la Serbie avait accepté d'être liée «par les obligations découlant de toutes les conventions multilatérales auxquelles la RFSY était partie *au moment de sa dissolution*» — je souligne ces derniers mots —, y compris la Convention sur le génocide<sup>28</sup>. Elle est également parvenue à la conclusion que cette situation était restée inchangée au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000, date à laquelle la Serbie était devenue partie au Statut de la Cour. Cette dernière a par conséquent compétence *ratione personae* à l'égard de la Serbie au titre de la succession à la Convention sur le génocide<sup>29</sup>. Ce point reste le principal argument invoqué par la Croatie pour fonder la compétence de la Cour.

6. La Cour a ajouté que, à la lumière de la déclaration du 27 avril 1992 et du comportement concordant de la Serbie, il n'y avait pas lieu pour elle d'examiner la question de savoir si cet Etat aurait de toute façon succédé à la Convention sur le génocide *ipso jure*<sup>30</sup>. Quoi qu'il en soit, tout porte à croire que tel a été le cas. Le principe applicable est énoncé dans la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, à laquelle la RFSY était partie<sup>31</sup>. En l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel du TPIY a recherché si la Bosnie-Herzégovine avait succédé aux conventions de Genève. Même si cet Etat avait fait une déclaration qui pouvait être considérée comme une notification de succession [projection à l'écran], le TPIY a adopté la position suivante :

40

«que l'on tienne compte ou non des conclusions tirées quant à la succession formelle, la Bosnie-Herzégovine aurait de toute façon succédé aux conventions de Genève en application du droit coutumier puisque la succession à ce type de convention est automatique, c'est-à-dire qu'elle se fait sans que l'Etat successeur ait besoin de confirmer dans les formes son adhésion. On peut à présent considérer, en droit

---

<sup>28</sup> Arrêt rendu sur les exceptions préliminaires (Croatie), p. 454-455, par. 117 (les italiques sont de moi).

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 455, par. 118-119.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 454-455, par. 117.

<sup>31</sup> Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, 23 août 1978, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1946, p. 3, art. 34 : «1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister : a) Tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé ; b) Tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas : a) Si les Etats intéressés en conviennent autrement ; ou b) S'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.»

international, que les Etats succèdent automatiquement aux traités humanitaires et multilatéraux au sens large du terme, c'est-à-dire à tous les traités à caractère universel relatifs aux droits fondamentaux de la personne.»<sup>32</sup>

7. De la même manière, la commission Badinter a souligné la nécessité de maintenir en vigueur à l'égard de tous les territoires de la RFSY l'ensemble des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels celle-ci était partie<sup>33</sup>. La commission n'a mentionné ni envisagé aucune interruption. Telle est également la position adoptée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies [projection suivante]. Les droits civils et politiques, a-t-il dit,

«appartiennent aux individus qui vivent sur le territoire de l'Etat partie ... [D]ès lors que des individus se voient accorder la protection des droits qu'ils tiennent du pacte [le pacte international relatif aux droits civils et politiques], cette protection échoit au territoire et continue de leur être due, quelque modification qu'ait pu subir le gouvernement de l'Etat partie, y compris du fait d'un démembrement en plusieurs Etats ou d'une succession d'Etats ...»<sup>34</sup>

8. [Fin de la projection.] Le TPIY a noté en l'affaire *Čelebići* que la Bosnie-Herzégovine avait elle-même «reconnu» ce principe devant la Cour, en affirmant que la Convention sur le génocide appartenait à la catégorie des textes auxquels il s'appliquait<sup>35</sup>. Cela ne fait aucun doute. Même si la Serbie n'avait pas succédé à la convention *ipso jure*, sa déclaration a produit le même effet : elle était liée par ce texte dès qu'elle a commencé à exister. Il n'y a jamais eu de période pendant laquelle elle *n'était pas* liée en tant qu'Etat.

9. Nous considérons donc que la Convention sur le génocide confère compétence à la Cour pour statuer sur les agissements antérieurs au 27 avril 1992. Seule la compétence exercée sur ce fondement pourrait éviter une interruption de la protection accordée par la convention. Je tiens à préciser, à l'intention de ceux qui auraient des doutes sur ce point, que la Cour serait fondée à connaître des actes antérieurs au 27 avril 1992 à un autre titre. Je veux parler de la déclaration de la Serbie qui porte cette date. La Serbie a en effet déclaré qu'elle «respectera[it] strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon

---

<sup>32</sup> *Le procureur c. Zejnil Delalić*, arrêt, 20 février 2001, IT-96-21-A (arrêt *Čelebići*), par. 111.

<sup>33</sup> Commission d'arbitrage, conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie (M. Badinter, président), avis n° 1, 29 novembre 1991, RGDIP, tome 96, 1992.

<sup>34</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 26, Observations générales adoptées par le comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à sa 1631<sup>e</sup> séance, par. 3-4.

<sup>35</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 111., note 137.

41 international»<sup>36</sup> De même, elle a précisé dans la note qu'elle a adressée à l'Organisation des Nations Unies qu'elle «continuera[it] à ... s'acquitter de toutes les obligations assumées par [la RFSY] dans les relations internationales»<sup>37</sup>. Certes, la Serbie a fini par renoncer à la prétention qui était la sienne d'assurer la continuité de la personnalité juridique de la RFSY. La déclaration par laquelle elle entendait s'acquitter des obligations internationales de la RFSY n'en constitue pas moins une déclaration unilatérale contraignante<sup>38</sup>, qui n'était assortie d'aucune condition. La Serbie n'a pas dit : «Nous nous conformerons aux obligations internationales de la RFSY envers les seuls Etats qui nous reconnaîtront comme assurant la continuité de la personnalité juridique de cette dernière». Elle a fait connaître la position qui était la sienne à l'époque, à savoir qu'elle assurait la continuité de la RFSY. Elle a en outre affirmé qu'elle continuerait de s'acquitter des obligations juridiques de sa devancière «dans les relations internationales» en général. Elle n'a pas réduit les relations internationales à un ensemble de relations bilatérales vues sous le prisme d'une ancienne Yougoslavie morcelée. La Cour devrait également s'abstenir de le faire.

10. Par conséquent, si, contrairement à la thèse que nous défendons, la Cour parvenait à la conclusion que tout ou partie des actes commis en violation de la convention ne sont pas attribuables à la Serbie, mais à la RFSY, et reconnaissait par exemple l'existence d'une limite quelconque aux obligations substantielles qu'impose la convention, la Serbie devrait néanmoins assumer la responsabilité des actes attribuables à la RFSY avant le 27 avril 1992. Sa propre déclaration unilatérale contraignante l'empêche d'arguer du contraire.

### III. Compétence *ratione temporis*

#### 1) Obligations généralement applicables à un Etat naissant

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à la question de la compétence temporelle proprement dite.

12. La Serbie accuse la Croatie de préconiser une forme de rétroactivité. Cette qualification porte à confusion et les sources que le défendeur cite afin de réfuter cette hypothèse sont, pour la

---

<sup>36</sup> Déclaration commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République de Monténégro, 27 avril 1992, Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.

<sup>37</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>38</sup> Voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 253, par. 43-51.

42

plupart, dépourvues de pertinence. La Croatie fait valoir que, indépendamment du fondement de la compétence *ratione personae*, la situation se caractérise par la continuité. En effet, la déclaration unilatérale contraignante a été formulée de manière à assurer la continuité des obligations de l'ancienne RFSY et ne laisse aucun doute quant à l'intention de la Serbie d'assumer la responsabilité du comportement antérieur. De même, si la compétence repose sur la succession de la Serbie à la RFSY en qualité de partie à la Convention sur le génocide, l'obligation reste continue. La Croatie ne cherche donc pas à prendre la Serbie au dépourvu en donnant un effet rétroactif à quelque obligation entièrement nouvelle. La situation est tout à fait différente de celle de l'adhésion, qu'elle soit réelle ou artificielle. La succession à un traité s'impose à l'Etat successeur dès la création de celui-ci. Et si cette création s'étale dans le temps, comme c'est généralement le cas, la succession produit ses effets tout au long du processus. Il s'agit d'un mode de transmission d'obligations juridiques *existantes* dans le contexte bien réel des relations internationales et non, ainsi que je l'ai dit hier, de la succession à une entreprise immatriculée à New York. Il ne s'agit pas non plus de l'acquisition de nouvelles obligations, mais de l'acceptation d'obligations existantes. Cette règle de succession serait vidée de son sens s'il pouvait exister une période pendant laquelle un comportement pourrait être attribué à un Etat naissant sans que ce dernier soit lié par les traités auxquels il aurait succédé lors de la proclamation officielle de son existence. La succession constitue un cadre, pas un vide.

13. Dès lors, quelles sont les obligations internationales qui s'imposent à l'Etat *in statu nascendi* ? La Serbie prétend avoir une réponse toute simple à cette question, à savoir que «le mouvement insurrectionnel ou autre doit avoir *lui-même* agi en violation des règles applicables du droit international»<sup>39</sup>. Elle ajoute que la thèse de la Croatie est incompatible avec les déclarations unilatérales que les mouvements de libération nationale sont fondés à faire conformément aux conventions de Genève afin d'étendre l'applicabilité du droit humanitaire international<sup>40</sup>. Cette interprétation du paragraphe 2 de l'article 10 des articles sur la responsabilité de l'Etat est cependant inexacte ; elle est même fondamentalement erronée.

---

<sup>39</sup> Contre-mémoire de la Serbie (CMS), par. 346.

<sup>40</sup> CMS, par. 346-350 ; duplique de la Serbie (DS), par. 182.

14. La règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 n'a pas trait à la responsabilité du mouvement en tant que tel, qu'il réussisse ou non à constituer un nouvel Etat, mais à son comportement en tant qu'Etat embryonnaire, c'est-à-dire le comportement d'un mouvement qui finit par devenir un Etat, comportement que le droit international assimile à celui de l'Etat et qui est, dès le départ, soumis aux obligations internationales de cet Etat. La CDI reconnaît cette distinction dans son commentaire, lorsqu'elle fait observer ce qui suit :

«Il est ... possible que le mouvement insurrectionnel lui-même soit tenu pour responsable de son propre comportement en vertu du droit international, par exemple dans le cas où ses forces violeraient le droit international humanitaire, [mais que] la question de la responsabilité internationale d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui échouerait n'entre pas dans le cadre des présents articles, qui ne concernent que la responsabilité des Etats.»<sup>41</sup>

**43**

Le projet de commentaire de M. Ago — ou peut-être devrais-je dire, pour être plus précis, le projet de commentaire de la CDI qu'il a inspiré —, sur lequel la Serbie cherche à s'appuyer, abonde dans le même sens : «la question se pose de la même façon dans le cas où le mouvement insurrectionnel a constitué, à un moment donné de la lutte, une entité susceptible comme telle de se voir attribuer une responsabilité internationale et dans celui où il n'est pas passé par cette phase «intermédiaire»»<sup>42</sup>. En d'autres termes — il convient en effet souvent de reformuler les commentaires de M. Ago —, le paragraphe 2 de l'article 10 peut s'appliquer même lorsque le mouvement, en tant que tel, n'a *jamais* été capable d'assumer la moindre responsabilité internationale. Le projet de commentaire — je cite maintenant la version de 1996 — précisait encore plus clairement qu'«[i]l ne paraît[ssai]t donc pas tout à fait exact de se référer à ces hypothèses comme si elles étaient des cas de responsabilité de l'Etat «pour faits illicites d'un mouvement insurrectionnel»»<sup>43</sup>.

15. Ce sont les obligations internationales *de l'Etat* qui s'appliquent au comportement dont le paragraphe 2 de l'article 10 régit l'attribution. Et ces obligations doivent produire leurs effets, faute de quoi la règle d'attribution serait dépourvue d'intérêt puisqu'elle n'empêcherait pas le vide. Nous affirmons que la même approche fonctionnaliste qui sous-tend le paragraphe 2 de

---

<sup>41</sup> Commentaire sur les Articles relatifs à la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites, *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 2001, vol. II, partie 2, art. 10, par. 16.

<sup>42</sup> *ACDI*, 1975, vol. II, p. 101–102, par. 8.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 101, note de bas de page n° 269.

l'article 10 — le même bon sens — doit prévaloir en l'occurrence. L'Etat est donc tenu à toutes les obligations qui sont susceptibles de trouver leur application pendant cette période. Il n'y a *en principe* aucune raison d'opérer une distinction entre les obligations conventionnelles et les obligations coutumières qui s'imposent à l'Etat lors de sa naissance, *a fortiori* lorsque cet Etat succède à des traités «à caractère universel relatifs aux droit fondamentaux de la personne»<sup>44</sup>.

16. Monsieur le président, on peut considérer que la transition entièrement pacifique et bien organisée qui intervient à une date précise, comme celle de la Tchécoslovaquie à la fin de l'année 1992, s'accomplit d'un seul coup, encore que des problèmes puissent se poser même dans ce cas de figure. Par contre, lorsqu'un nouvel Etat naît d'une situation conflictuelle et de troubles, la continuité du cadre juridique prend une importance accrue. Si l'on estimait que cet Etat était né du vide, la responsabilité disparaîtrait, tout comme les mécanismes de protection qu'offre le droit, et ce au moment précis où leur besoin se ferait le plus sentir.

44 17. L'application d'un traité au comportement d'un Etat naissant est bien évidemment soumise aux dispositions dudit traité. Je vais à présent démontrer que la Convention sur le génocide ne contient aucune limitation temporelle dans son application. Au contraire, ses objet et but indiquent qu'elle a été conçue de manière à éviter toute solution de continuité et qu'elle s'appliquerait au comportement de l'Etat naissant même si ce résultat ne s'imposait pas déjà en vertu des principes généraux régissant la succession et la continuité.

## **2) Portée temporelle des dispositions substantielles de la convention**

18. J'en viens à présent aux obligations de fond inscrites dans la convention.

19. A cet égard, il y a lieu de souligner, comme la Cour l'a d'ailleurs reconnu dès 1951, que la convention n'est pas un contrat synallagmatique créant un faisceau diffus de droits et d'obligations bilatéraux entre les Etats parties. Elle a été conçue spécifiquement pour que son application soit aussi large que possible, tant sur le fond que dans ses dispositions relatives au règlement des différends internationaux. M. Sands a évoqué son évolution et fait état de la position que la Cour a adoptée en 1951. Il importe de signaler que la convention régit un crime envisagé comme *préexistant* en droit international. Ainsi, le préambule renvoie à la déclaration de

---

<sup>44</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 111.

l'Assemblée générale de 1946, selon laquelle «le génocide *est* un crime du droit des gens, ... que le monde civilisé condamne»<sup>45</sup>. L'article premier de la convention dispose en outre que «[l]es Parties contractantes *confirment* que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens»<sup>46</sup>. Je répète : «confirment». En 1951, la Cour a rappelé que les principes qui sous-tendent la convention liaient les Etats «même en dehors de tout lien conventionnel» et que celle-ci avait été voulue comme «une convention de portée nettement universelle»<sup>47</sup>. De plus, dans l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, elle a confirmé que les obligations énoncées par la convention étaient des obligations *erga omnes*<sup>48</sup>.

45 20. Mercredi, le juge Cançado Trindade a soulevé la question de la pertinence de la jurisprudence des juridictions internationales chargées de la protection des droits de l'homme en ce qui concerne la responsabilité internationale des Etats en matière de génocide. Pour répondre brièvement, je dirai qu'elle est pleinement cohérente avec ces principes. Monsieur le juge Cançado Trindade, dans l'opinion individuelle que vous avez rédigée en l'affaire du *Massacre de Plan de Sánchez* devant la Cour interaméricaine, vous avez déclaré que la convention reflétait un principe de droit international coutumier qui liait de toute façon les Etats<sup>49</sup>. Vous avez également souligné que le régime de la responsabilité pénale individuelle relevant de juridictions comme le TPIY n'était pas censé se substituer à celui de la responsabilité de l'Etat, mais existait en parallèle, ce point revêtant «une importance cruciale pour la lutte contre l'impunité»<sup>50</sup>.

21. La Serbie fait valoir que la convention a été adoptée «pour garantir qu'aucun génocide ne se produise *à l'avenir*», en insistant sur les termes «à l'avenir»<sup>51</sup>. Cet argument contredit à la fois le caractère déclaratoire de la convention et son extension explicite tant à la répression qu'à la prévention du crime de génocide. La Serbie soutient que «la présente affaire ne concerne pas le respect d'obligations coutumières en matière de génocide, même si l'interdiction conventionnelle

---

<sup>45</sup> Convention sur le génocide, préambule, par. 1 (les italiques sont de nous).

<sup>46</sup> *Ibid.*, article premier (les italiques sont de nous).

<sup>47</sup> *Reserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

<sup>48</sup> Arrêt rendu sur les exceptions préliminaires, p. 616, par. 31.

<sup>49</sup> Affaire du *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 avril 2004, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 26.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 39.

<sup>51</sup> CMS, par. 237 (les italiques sont dans l'original).

du génocide est identique, quant à sa teneur, à l'interdiction ... en droit coutumier»<sup>52</sup>. Cette distinction constitue un simple prétexte qui ne mène la Serbie nulle part. La notion de génocide est identique dans la coutume comme dans le traité. La convention n'a fait qu'ajouter une définition du terme «génocide», laquelle fait autorité et n'a en principe jamais été remise en question depuis, ainsi qu'un cadre pour la coopération internationale, et ce, *erga omnes* depuis la date de son entrée en vigueur.

22. Bien entendu, la convention est aussi attributive de compétence à la Cour. Mais il s'agit d'une question distincte de celle de la portée temporelle des dispositions de fond destinées à prévenir et à réprimer le crime de génocide. La Serbie tente de lier ces deux points en déclarant que, «même si l'interdiction ... que contient la convention est identique à celle qui existait en droit coutumier, la mise en œuvre de la convention a entraîné des changements fondamentaux sur le plan de la mise à effet de cette interdiction»<sup>53</sup>.

46

23. Or l'obligation de prévenir et de réprimer le crime de génocide vaut quelle que soit l'époque à laquelle celui-ci est commis et non uniquement à l'égard du génocide à venir après l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat concerné. Comme la Cour l'a observé à deux reprises, à l'étape des exceptions préliminaires en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine* et en l'espèce, la convention ne comporte aucune limitation *ratione temporis* expresse<sup>54</sup>. Il convient d'opérer une distinction avec les affaires comme *Ambatielos*, que la Serbie cite à l'appui de sa thèse : «pour justifier l'application rétroactive ..., il devrait être prouvé ... «qu'une intention différente [ressort] du traité» ou peut «par ailleurs [être] établie»<sup>55</sup>. Eh bien, l'affaire *Ambatielos* portait sur une réclamation commerciale et non sur la violation d'une obligation *erga omnes* inscrite dans un traité multilatéral sur les droits de l'homme relevant de la catégorie établie par le TPIY en l'affaire *Čelebići*. La convention énonce un objet et un but qui ont été définis, entre

---

<sup>52</sup> CMS, par. 211.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 247.

<sup>54</sup> Affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, arrêt rendu sur les exceptions préliminaires, p. 617, par. 34 ; arrêt rendu sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, p. 458, par. 123.

<sup>55</sup> CMS, par. 233–234, citant l'affaire *Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 10.

autres, par le juge Shahabuddeen<sup>56</sup> et qui engagent les Etats à éviter toute interruption de l'ordre de celle qui existerait si la Serbie pouvait être considérée comme non liée par la convention alors qu'elle se trouvait *in statu nascendi*. Dans sa duplique, la Serbie s'interrogeait sur l'importance que la Croatie donnait, en droit, à la menace d'une telle interruption<sup>57</sup>. Cette menace est celle de l'impunité de l'Etat responsable, une fois que les individus responsables appartiennent à l'histoire.

24. Monsieur le président, la Serbie, s'appuyant sur des observations que vous avez formulées en l'espèce, prétend qu'il n'y a pas eu de possibilité d'interruption ou de solution en continuité quant à la protection, puisque l'interdiction du génocide en droit coutumier continuait de s'appliquer et que la RFSY restait partie à la convention tant qu'elle existait<sup>58</sup>. Or l'argument que nous avons avancé est le suivant : les agissements visés sont ceux qui ont été commis par la JNA ou sous sa direction ou son contrôle alors qu'elle était un organe *de facto de l'Etat serbe naissant*. L'interruption redoutée concerne la protection contre les agissements des organes *de facto* de la Serbie naissante. A supposer que nos arguments sur l'attribution soient retenus, il ne suffit pas de répondre que la convention continuait formellement de lier la RFSY, qui se dirigeait irréversiblement vers la dissolution. A l'époque des faits, lorsque la protection de la convention était des plus nécessaires, la RFSY était un château de cartes, et sa responsabilité supposée, précaire et sans valeur.

25. Je répéterai donc la conclusion qu'il convient selon nous de tirer en ce qui concerne la portée temporelle des obligations substantielles de la convention. Ces obligations se rapportent au génocide, quelle que soit l'époque où il est commis, et non pas uniquement au génocide perpétré après l'entrée en vigueur officielle de la convention pour la Serbie en tant que nouvel Etat. Il s'ensuit que ces obligations valaient pour tous les agissements imputables à la Serbie, y compris

47 ceux commis alors qu'elle se trouvait *in statu nascendi*. S'agissant de la portée temporelle des obligations, tout est possible en droit international, si telle est l'intention, et si tels sont l'objet et le but du texte. Je répète que ce sont les obligations *substantielles* de la convention qui sont

---

<sup>56</sup> Affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, arrêt rendu sur les exceptions préliminaires, p. 635, opinion individuelle de M. le juge Shahabuddeen.

<sup>57</sup> CMS, par. 265.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 267-268.

déclaratoires de la coutume, en particulier celles visant à prévenir et à réprimer le crime de génocide.

26. Enfin, il convient de souligner que la Croatie tient la Serbie pour responsable de violations continues de la convention qui sont *indépendantes* de la compétence de la Cour à l'égard des comportements antérieurs au 27 avril 1992, notamment l'omission de poursuivre et de punir les génocidaires<sup>59</sup>. La Serbie n'a aucune réponse à offrir sur ce point.

### 3) La portée temporelle de la clause compromissoire

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à la question cruciale de la portée temporelle de la compétence fondée sur la clause compromissoire de l'article IX.

28. Il y a lieu, à cet égard, de se reporter au texte de l'article et aux principes généraux d'interprétation des traités. Les considérations sur lesquelles je me suis penché il y a un instant, c'est-à-dire la vaste portée des dispositions de fond de la convention, l'expression claire et sans ambages de son objet et de son but, et la nécessité d'empêcher une «interruption inévitable» de la protection qu'elle accorde<sup>60</sup>, militent toutes résolument en faveur d'une interprétation large. Par ailleurs, certains principes d'interprétation des traités trouvent tout particulièrement à s'appliquer dans le contexte des clauses compromissoires. Ainsi, Shabtai Rosenne considère qu'il y a présomption d'effet rétroactif des titres de compétence, en partant du principe que «l'objectif de la clause de compétence est toujours de donner compétence à la Cour et non de l'en priver»<sup>61</sup>. Cette position a été très nettement confirmée, notamment, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* [projection à l'écran], à l'occasion de laquelle la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que,

«dans le doute, une juridiction basée sur un accord international s'étend à tous les différends qui lui sont soumis après son établissement ... [et que] [l]a réserve faite dans de nombreux traités d'arbitrage au sujet de différends engendrés par des événements antérieurs à la conclusion du traité, semble démontrer la nécessité d'une

---

<sup>59</sup> RC, par. 8.38–8.46, 9.82–9.94.

<sup>60</sup> Affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, arrêt rendu sur les exceptions préliminaires ; opinion individuelle de M. Shahabuddeen, p. 635.

<sup>61</sup> S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, vol. II, «Jurisdiction», 4<sup>e</sup> éd., Brill, 2006, p. 915 et suiv.

48 limitation expresse de la juridiction et, par conséquent, l'exactitude de la règle d'interprétation énoncée ci-dessus<sup>62</sup>. [Fin de la projection.]

29. L'article IX est l'exemple type d'une clause compromissoire libellée en des termes larges et sans aucune restriction. Il constitue, selon un commentateur, un «modèle de clarté et de simplicité, ouvrant aussi largement que possible la saisine de la Cour»<sup>63</sup>. On ne trouve dans cette disposition rien qui puisse s'interpréter comme limitant son application dans le temps. L'historique des négociations révèle que, pour des raisons que le Royaume-Uni et la Belgique ont clairement exposées, des formulations plus restrictives de l'article IX ont été écartées. Cette interprétation s'impose encore plus nettement à la lumière de l'article premier, qui «confirm[e]» que le génocide est un crime, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Lorsqu'ils ont rédigé la convention, les Etats parties ont veillé à prendre toutes les précautions possibles pour éviter d'en limiter la portée temporelle.

30. A l'instar des dispositions de fond, la clause compromissoire vaut pour tout génocide, quel que soit le lieu où il est perpétré. Elle ne se limite pas aux «différends qui ... sont soumis [à la juridiction] après [l']établissement [de l'accord sous-jacent]»<sup>64</sup>, et n'exclut nullement les différends «engendrés par des événements antérieurs à [s]a conclusion»<sup>65</sup>. L'article IX appelle deux questions, et deux questions seulement. Premièrement, cette clause était-elle en vigueur pour l'Etat concerné lorsque la Cour a été saisie ? Deuxièmement, le comportement dénoncé est-il attribuable à cet Etat ? En l'espèce, la réponse à ces deux questions est, sans aucun doute, affirmative.

#### 4) La date de la proclamation officielle de la Serbie a-t-elle néanmoins une importance ?

31. La Serbie a soulevé des objections à cette large interprétation, que je vais à présent examiner.

---

<sup>62</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I., série A n° 2, p. 35. Voir également *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 93, 104-107 ; *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I., série A/B, n° 74, p. 24 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 418, par. 59 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 24, par. 43 ; et RC, par. 7.17-7.31.

<sup>63</sup> R. Kolb, «The compromissory clause of the Convention» in P. Gaeta (dir. publ.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, OUP, 2009, p. 420.

<sup>64</sup> Arrêt *Mavrommatis*, p. 35.

<sup>65</sup> *Ibid.*

32. Dans l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, la Cour a conclu qu'elle était compétente «pour assurer l'application de la Convention sur le génocide aux faits pertinents qui se sont déroulés depuis le début du conflit dont la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre», «conform[ément] à l'objet et au but de la convention tels que définis par la Cour en 1951»<sup>66</sup>. On peut être sûr que, si la Cour conclut, une fois encore, qu'elle est compétente pour connaître de faits remontant au «début du conflit», elle agira de manière cohérente avec sa jurisprudence et les principes généraux sous-tendant les obligations *erga omnes* contenues dans la convention. Mais, au stade des exceptions préliminaires en l'espèce, elle a relevé que la conclusion rendue en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine* portait sur la question de savoir si elle devait se contenter, dans l'exercice de sa compétence, d'examiner les événements postérieurs à la date à laquelle la convention aurait pu devenir applicable entre les Parties<sup>67</sup>. Il ne s'agissait donc pas de savoir si «certains de[s] faits [en cause] étaient antérieurs à la création de la RFY»<sup>68</sup>. La question laissée de côté à ce moment-là pourrait donc être ainsi formulée : étant donné que la convention ne limite pas expressément la compétence *ratione temporis* et au vu de la conclusion précédente de la Cour selon laquelle la portée temporelle de ladite convention peut s'étendre à des faits survenus avant qu'elle ne devienne applicable entre les Parties, le fait que la Serbie n'ait été officiellement proclamée que le 27 avril 1992 limite-t-il néanmoins sa portée temporelle à l'égard des agissements antérieurs à cette date ?

33. Ainsi que la Cour l'a fait observer, la question est «étroitement liée» à celles qui entourent l'attribution, que j'ai déjà examinées<sup>69</sup>. Or la Croatie a répondu à la question de l'attribution. Dans ces conditions, il est aisé de répondre à celle qui se pose maintenant. Certains agissements antérieurs au 27 avril 1992 sont, à l'évidence, imputables à la Serbie. Ces agissements ont été commis en violation des obligations de fond inscrites dans la convention. Et la Cour a compétence pour connaître des agissements commis au cours de cette période. Rien ne permet donc de mettre en doute la compétence *ratione temporis* de la Cour, que ce soit dans le libellé de la

---

<sup>66</sup> Affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, arrêt rendu sur les exceptions préliminaires, p. 617, par. 34.

<sup>67</sup> arrêt rendu sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, p. 458, par. 123.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 124.

convention, dans la jurisprudence ou dans les principes généraux sous-tendant les obligations *erga omnes*. Cela reviendrait à soulever un faux problème là où il n'y en a pas.

50 34. Toute autre conclusion serait absurde. Imaginons qu'il existe une règle spéciale selon laquelle la compétence de la Cour ne saurait être invoquée à l'égard d'un Etat au motif que, à ce moment-là, celui-ci n'existait pas officiellement. Cela exclurait catégoriquement de la compétence de la Cour tout comportement potentiellement imputable à cet Etat aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 des articles sur la responsabilité de l'Etat, lequel serait alors privé d'objet. Il y aurait ainsi, d'une part, une règle d'attribution prévoyant l'engagement de la responsabilité de l'Etat. Il y aurait d'autre part un cas incontestable de succession à un traité conçu pour assurer la continuité des obligations. Et pourtant, il serait logiquement impossible de demander des comptes à cet Etat, même en donnant la portée temporelle la plus étendue possible au texte attributif de compétence. En l'espèce, il en résulterait une solution de continuité imposée par le droit, qui ferait échec à ce dernier ainsi qu'aux objet et but de la convention, précisément dans les cas où la protection de celle-ci est la plus nécessaire. Cela serait une parodie de formalisme.

35. Dans son contre-mémoire, la Serbie soutient que la référence qui est faite, à l'article IV, aux «gouvernants» et aux «fonctionnaires» suppose «la qualité d'Etat à l'époque considérée»<sup>70</sup>. Or ce que dit l'article IV, c'est que les personnes ayant commis un génocide ou d'autres actes prohibés doivent être punies, «qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers». La Serbie se méprend totalement au sujet de la règle *statu nascendi*, selon laquelle un Etat, ainsi que ses organes et ses fonctionnaires, peut exister *de facto* et voir sa responsabilité internationale engagée avant d'avoir été officiellement proclamé. En réalité, rien dans la convention ne permet de dire que celle-ci visait à déroger au principe largement admis selon lequel le comportement d'un Etat peut lui être attribué pendant la période où il était *in statu nascendi*, ou que sa clause attributive de compétence était censée avoir une portée plus étroite. Le président Milošević était-il «fonctionnaire» en octobre 1991 ? Très certainement, et ce, même au moment où il piétinait la constitution de la RFSY et faisait acte d'allégeance à la Serbie. A cette époque, il ne rendait compte qu'à cette dernière, et non à l'ancien ordre constitutionnel qu'il avait lui-même vidé de sa

---

<sup>70</sup> CMS, par. 257.

substance. La JNA était-elle une armée soumise à une autorité officielle ? Bien évidemment. M. Sands a rappelé que Milan Babić avait déposé devant le TPIY que, en août 1991, Milošević était le «commandant en chef» exerçant la direction suprême de la JNA et des autres forces serbes<sup>71</sup>.

36. Si le droit ne peut faire face aux transitions violentes, il aura failli à sa mission. Un Etat ne peut refuser d'assumer la responsabilité de ses propres agissements en postdatant sa naissance officielle, comme un escroc postdaterait un chèque pour échapper à sa responsabilité.

51

37. En somme, la date de la proclamation officielle d'un Etat ne saurait être déterminante pour ce qui est de la compétence temporelle. Lorsqu'un comportement est expressément imputable à un Etat au motif qu'il s'est produit alors que ledit Etat était en train de voir le jour, la date de la proclamation officielle n'a pas d'importance. Il s'agit simplement de déterminer la portée temporelle du texte attributif de compétence. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, la compétence temporelle peut s'étendre à des agissements antérieurs au moment où la Convention sur le génocide aurait pu devenir applicable entre les Parties.

38. Avant de poursuivre, j'aimerais revenir brièvement sur un point connexe que vous avez soulevé, Monsieur le président, dans l'opinion individuelle que vous avez jointe à l'arrêt sur les exceptions préliminaires.

39. Vous y faisiez référence à la question de l'attribution : «la responsabilité d'une entité pour des actes commis avant de devenir un Etat, et d'avoir ainsi pu devenir partie à la Convention sur le génocide»<sup>72</sup>. Vous disiez ensuite que cette question et celle de la succession en matière de responsabilité ne relevaient pas «de la compétence de la Cour aux termes de l'article IX», puisque «[l]adite compétence comprend «[l]es différends entre les parties contractantes... »», et que la Serbie n'est devenue «partie contractante» que le 27 avril 1992<sup>73</sup>. Avec tout le respect que je vous dois, Monsieur, la solution se trouve dans la suite du texte de l'article IX. Il y est dit que la compétence s'étend également aux différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de

---

<sup>71</sup> CR 2014/6, p. 66, par. 44 (Sands), citant la déposition de Milan Babić, 20 novembre 2002, p. 13129–13130.

<sup>72</sup> arrêt rendu sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, p. 520, par. 13, opinion individuelle du juge Tomka.

<sup>73</sup> *Ibid.*

génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». Et il doit s'agir d'un différend «entre» des parties contractantes, comme c'est le cas en l'espèce. Mais cette disposition n'est par ailleurs pas limitée à la responsabilité des Etats *qui étaient parties contractantes à l'époque*. Il est simplement fait référence à la «responsabilité d'un Etat». Et de ce point de vue non plus, le fondement de cette responsabilité, qu'il s'agisse de la règle *statu nascendi* ou d'un autre principe reconnu dans les articles sur la responsabilité de l'Etat, n'a pas d'incidence sur la compétence de la Cour.

40. Permettez-moi de donner un exemple. Imaginons qu'un différend relevant de la convention surgisse alors qu'est en vigueur une réserve formulée par l'un des Etats parties au différend concernant l'article IX. Supposons que cette réserve soit ensuite retirée. Peut-on douter un seul instant que le différend entre ces deux Etats puisse porter sur des faits survenus pendant que la réserve était en vigueur ? Soutenir le contraire reviendrait à ouvrir des brèches inutiles dans le régime de responsabilité que l'article IX visait à mettre en place.

52

41. Autrement dit, la Cour est, de toute évidence, compétente pour connaître d'un différend relatif à un comportement imputable, à un titre ou à un autre, à l'Etat en cause et qui emporterait violation de la convention pendant toute la période pour laquelle celle-ci lui donne compétence.

#### **IV. La date de l'indépendance de la Croatie est sans importance**

42. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ce que j'ai dit répondait à l'argument de la Serbie selon lequel elle n'existe que depuis le 27 avril 1992. Permettez-moi d'expliquer à présent pourquoi, à la lumière de ces conclusions, l'autre objection avancée par la Serbie, à savoir que la Croatie n'existe que depuis le 8 octobre 1991<sup>74</sup>, n'est pas pertinente.

43. La Croatie, tout comme la Serbie, a succédé à la convention en tant qu'Etat continuateur de la RFSY. Elle a officiellement notifié sa succession à l'Organisation des Nations Unies en 1992. La date de la succession était celle de l'indépendance de la Croatie, le 8 octobre 1991<sup>75</sup>.

44. Une fois encore, en avançant que la Croatie ne saurait rendre la Serbie responsable d'agissements antérieurs à cette date, cette dernière commet l'erreur de traiter la Convention sur le

---

<sup>74</sup> CMS, par. 367-387.

<sup>75</sup> MC, par. 6.08.

génocide comme s'il s'agissait d'un ensemble d'obligations synallagmatiques. Or nous savons que les obligations de fond exprimées dans ce texte ne nécessitent pas que les Etats parties à un différend soient parties à la convention à telle ou telle époque. C'est ce que j'ai déjà démontré. Nous savons que, sur le plan temporel, la clause compromissaire vise tout génocide, quelle que soit la date à laquelle il a été commis, surtout lorsque l'Etat en cause devient partie à la convention par succession. Nous savons que ce texte énonce des obligations *erga omnes*, dont le respect est dû à la communauté internationale tout entière et non à un Etat en particulier. Nous savons encore que *n'importe quel* Etat peut invoquer la responsabilité d'un autre Etat à raison de la violation de ce texte. Cela concorde avec ce que la Cour a dit en l'affaire de la *Barcelona Traction*<sup>76</sup> et à ce qui est énoncé expressément à l'article 48 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat : si une obligation est «due à la communauté internationale dans son ensemble», tout «Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat»<sup>77</sup> à raison de la violation de cette obligation. Il irait directement à l'encontre de ces principes d'exiger que l'Etat qui dénonce la responsabilité d'un autre ait été officiellement indépendant au moment où la violation a été commise.

53

45. En deux mots, le génocide qui s'est produit n'était pas un génocide propre à la Croatie ou à quelque autre Etat. Contrairement à ce qui aurait été le cas s'il s'était agi de la violation d'un traité bilatéral, l'identité des Etats en cause est sans effet sur la teneur de l'obligation. Les allégations de génocide n'ont rien à voir avec la protection diplomatique, ni avec la nationalité ; elles n'ont rien de relatif.

46. On pourrait faire valoir que les obligations *erga omnes* sont dues à la «communauté internationale des *Etats* dans son ensemble». C'est ce que dit la convention de Vienne sur le droit des traités. Les articles sur la responsabilité de l'Etat font simplement référence à «la communauté internationale dans son ensemble»<sup>78</sup>. Mais cette distinction abstraite est sans intérêt en l'espèce.

---

<sup>76</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.* Voir également les commentaires relatifs aux Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, vol. II, partie 2, art. 48, par. 2.

<sup>77</sup> Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, vol. II, partie 2, art. 48.

<sup>78</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 22 mai 1969, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1155, p. 331, art. 53 ; Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, vol. II, partie 2, art. 48.

La Croatie est un Etat. Rien ne permet d'établir une distinction entre nouveaux et anciens Etats à cette fin. De toute façon, la Croatie est par ailleurs un «Etat lésé» au sens de l'article 42 des articles sur la responsabilité de l'Etat.

47. Il convient donc de rejeter également cet autre argument de la Serbie.

## V. Conclusion

48. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'interdépendance des questions de compétence et des questions connexes que j'ai évoquées pourrait masquer leur simplicité fondamentale. J'achèverai donc mon exposé en énonçant, en six postulats, les raisons pour lesquelles l'argument de la Serbie, selon lequel son existence en tant qu'Etat n'a officiellement été proclamée que le 27 avril 1992, n'empêche en rien la Cour d'exercer sa compétence en l'espèce.

- 1) Premier postulat : La Cour a déclaré avoir compétence *ratione personae* sur la Serbie, en vertu des règles de succession aux traités. Sans doute la succession aurait-elle pu se produire *ipso iure* même si la Serbie ne l'avait pas acceptée. De surcroît, même si (contrairement à ce que nous soutenons) la Cour devait juger que les agissements antérieurs au 27 avril 1992 échappent à ces règles, elle resterait compétente sur le fondement de la déclaration unilatérale contraignante.
- 2) Deuxième postulat : La Croatie a démontré que certains agissements, en partie antérieurs à la proclamation officielle de la Serbie le 27 avril 1992, sont attribuables à cette dernière, notamment sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 10. Ces agissements étaient assujettis aux obligations internationales applicables de l'Etat serbe.
- 54 3) Troisième postulat : La Croatie a démontré que ces agissements ne sont pas compatibles avec les obligations de fond établies par la Convention sur le génocide. Ces dernières s'appliquent à tout comportement attribuable à la Serbie — quelle que soit le fondement de l'attribution — durant la période en cause, conformément à l'objet et au but de la convention. Statuer autrement irait à l'encontre des objet et but de celle-ci et ferait échec au principe de succession aux traités en matière humanitaire.

- 4) Quatrième postulat : Conformément au champ d'application des obligations de fond et à l'arrêt rendu en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, l'article IX peut donner à la Cour la compétence *ratione temporis* en ce qui concerne les faits antérieurs au moment où la convention peut être entrée en vigueur pour les Parties dans leurs relations *inter se*.
- 5) Cinquième postulat : Dans la mesure où des agissements peuvent être attribués à un Etat, il n'existe pas de règle de compétence distincte exigeant que celui-ci ait été officiellement et définitivement constitué à l'époque des faits. La Serbie ne peut pas se soustraire à sa responsabilité du fait d'une indépendance qui, en réalité, est antérieure aux faits en cause et qui n'a jamais été contestée par un autre Etat, en repoussant simplement à plus tard la déclaration officielle de cette indépendance. Cet argument mérite d'être répété. L'indépendance de la Serbie n'a jamais été contestée, pas plus que le fait que celle-ci était liée par la Convention sur le génocide. Ce qui prêtait à controverse, c'était la question de savoir quel Etat était la Serbie. Mais l'application à celle-ci de la convention ne dépendait pas de la réponse à cette question. Que la Serbie constitue ou non un nouvel Etat, elle était liée.
- 6) Sixième postulat : La date de l'indépendance de la Croatie est sans importance, notamment parce que les obligations en cause sont des obligations *erga omnes* qui peuvent être invoquées par n'importe quel Etat.

49. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la conclusion à laquelle mènent ces postulats n'a rien de nouveau ou de surprenant. Il s'agit précisément de la conclusion à laquelle l'on s'attendrait compte tenu des objet et but de la Convention sur le génocide, et de la nécessité d'éviter une «interruption inévitable»<sup>79</sup> de la protection qu'elle établit. Cette conclusion est que, pour toute la période visée par le présent différend, les obligations de fond énoncées dans la convention liaient la Serbie, et que la Cour est compétente pour connaître de toutes les violations attribuables à la Serbie au cours de cette période.

55

50. Monsieur le président, voilà qui vient clore le premier tour de plaidoiries de la Croatie et j'aimerais, au nom de mes collègues, remercier la Cour pour l'attention vigilante qu'elle nous a

---

<sup>79</sup> Affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, arrêt rendu sur les exceptions préliminaires, p. 635, opinion individuelle de M. le juge Shahabuddeen.

portée durant ce qui a été, par certains aspects, une semaine difficile. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Crawford. Voilà qui, en effet, met fin au premier tour de plaidoiries de la Croatie en ce qui concerne les demandes au principal. La Cour se réunira de nouveau le lundi 10 mars à 10 heures pour entendre la Serbie en son premier tour de plaidoiries. Je vous remercie. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 12 h 30.*

---